



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**BANQUE DES MÉMOIRES**

**Master de Droit international privé et du commerce international**

**Dirigé par le Professeur Louis d'AVOUT**

**2024**

***Le régime de responsabilité des sociétés dans  
le cadre du devoir de vigilance.***

***Analyse à la lumière du droit français et des  
perspectives européennes.***

**Camille LEMOINE**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Malik LAAZOUZI**



## REMERCIEMENTS

*Je remercie tout d'abord mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Malik Laazouzi, pour sa disponibilité, l'intérêt porté à mon sujet, les conseils qu'il m'a prodigués pour mes recherches et réflexions.*

*Je remercie ensuite Monsieur le Professeur Louis d'Avout pour avoir accepté de m'intégrer dans le Master et m'avoir donné le gout du droit international privé.*

*Je remercie enfin l'ensemble des Professeurs du Master 2 Droit international privé et du commerce international qui m'ont accompagnée tout au long de mon parcours à l'université Paris Panthéon Assas ainsi que ma promotion, pour sa solidarité et son amitié.*



## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION**

### **PARTIE 1 – LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE**

#### **Titre 1 - La directive européenne sur le devoir de vigilance**

*Section 1 – Champ d’application de la directive*

*Section 2 – Contenu normatif de la directive*

#### **Titre 2 - Le régime de responsabilité de la directive**

*Section 1 – Les conditions de mise en œuvre*

*Section 2 – Les effets de la responsabilité*

#### **Titre 3 – L’articulation des régimes français et européen**

*Section 1 – Une option ouverte au bénéfice des victimes*

*Section 2 – Une option incertaine*

### **PARTIE 2 - DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ IRRÉSOLUES**

#### **Titre 1 – Les autorités de contrôle**

*Section 1 - Le rôle des autorités de contrôle*

*Section 2 - Le conflit de compétences*

*Section 3 - Le conflit de pouvoirs normatifs*

#### **Titre 2 – Le juge compétent**

*Section 1- L’incertaine compétence des juridictions européennes*

*Section 2 - L’incidence des aménagements conventionnels*

#### **Titre 3 – La loi applicable**

*Section 1 - Les difficultés de la loi française*

*Section 2 - La solution de la directive européenne*

*Section 3 - L’incidence de la clause de choix de loi*



## INTRODUCTION

Le XIXe siècle marque le tournant de la mondialisation, mais avec elle, déforestation, pollution, travail forcé, travail des enfants, et beaucoup d'autres effets délétères. Pour accroître leur productivité, les entreprises délocalisent leurs activités dans des pays où ces pratiques sont devenues monnaie courante. Les catastrophes industrielles, environnementales et humaines, se multiplient. Mais, les moyens de communication se développent. La société civile prend conscience de l'impact nuisible des activités délocalisées. Les entreprises ne peuvent plus se cacher et ignorer ce qui se passe à l'autre bout du monde. L'opinion publique réclame « *une éthique de la mondialisation* »<sup>1</sup>.

Pour éviter d'être dénoncées et boycottées, les entreprises ont donc de plus en plus intérêt à respecter les droits humains et l'environnement. Progressivement, elles intègrent « *volontairement des préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes* »<sup>2</sup>. On parle de la responsabilité sociétale ou sociale des entreprises, plus communément connue sous le nom de « RSE ». Ce concept a d'abord été saisi par les organisations publiques et privées internationales à l'instar des Nations Unies, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de la Banque Mondiale ou encore de l'ISO<sup>3</sup>. Tous adoptent des textes de droits non contraignants. On parle de « *soft law* »<sup>4</sup>.

Cette densification des normes internationales se répercute à l'échelle nationale<sup>5</sup>. Puisque les marchés sont déterritorialisés et que les États ont une souveraineté limitée à leurs territoires, leur capacité de réguler les pratiques des entreprises à l'échelle internationale se voit réduite<sup>6</sup>. S'ils demeuraient jusque-là à l'écart, le drame du Rana Plaza sonne le glas. L'effondrement de cet immeuble au Bangladesh cause la mort de milliers d'ouvriers travaillant

---

<sup>1</sup> P-L. Périn, H. Pascal et E. Mure, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Loi n°399 du 27 mars 2017* », JurisClasseur Sociétés Traité, Lexisnexis, n°2450, 27 janvier 2022.

<sup>2</sup> Commission des communautés européennes, « *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises* », Bruxelles, COM(2001)366 final, 18 juillet 2001, p. 7, n°20.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'Organisation internationale de normalisation.

<sup>4</sup> K. Martin-Chenut, « *Devoir de vigilance : internormativité et durcissement de la RSE* », Droit social, 2017 p. 798.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> P-L. Périn, H. Pascal et E. Mure, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Loi n°399 du 27 mars 2017* », art. préc., n°2450.

pour des marques de vêtements célèbres vendus en Europe. La France veut réagir et offrir aux victimes la possibilité d'attraire en justice les entreprises donneuses d'ordre généralement installées de l'autre côté de la planète. Mais, le droit est impuissant face au principe d'autonomie des personnes morales. La société donneuse d'ordre est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses filiales, des sous-traitants ou fournisseurs de service. Des parlementaires français ont donc déposé des propositions de loi sur le devoir de vigilance en 2013, puis en 2015. Après de nombreux débats marqués par des oppositions entre les défenseurs de la réforme et ses antagonistes, la loi est finalement adoptée le 27 mars 2017<sup>7</sup>. Désormais, les entreprises ont l'obligation d'adopter des instruments visant à prévenir et remédier aux risques découlant de leurs activités et des entités constituant leur chaîne d'approvisionnement. Cette loi marque le passage de la « *soft law* » à la « *hard law* »<sup>8</sup>.

Mais une question s'est posée : « *la France peut-elle faire cavalier seul ?* »<sup>9</sup>. Le choix d'adopter une réglementation contraignante a été suivi par d'autres pays comme l'Allemagne. Ces initiatives nationales sont bienvenues, mais peuvent-elles être efficaces dès lors que, par principe, le sujet du devoir de vigilance dépasse les frontières ? Depuis plusieurs années, de nombreux auteurs sollicitent une harmonisation du droit dans ce domaine<sup>10</sup>. En 2014, l'Organisation des Nations Unies a lancé une initiative visant à faire adopter un traité pour généraliser l'obligation de vigilance en matière de droits humains. Celui-ci n'est pour l'heure pas d'actualité. À l'échelle européenne, la « *RSE n'était pas une obligation juridique au sens classique du terme, mais une priorité commune* »<sup>11</sup>. Progressivement, un durcissement de la RSE s'est fait ressentir comme en témoigne la directive relative au reporting extra-financier<sup>12</sup>. Mais sur le terrain spécifique du devoir de vigilance, une législation européenne ne semblait pas envisageable. C'est ce qu'a laissé entendre Pedro Ortún Silvan, ancien conseiller spécial pour la RSE, au cours du colloque organisé par la Plateforme RSE en avril 2017<sup>13</sup>.

Pourtant, après un processus long et houleux ayant débuté en 2022, le Parlement européen adopte, en première lecture, la directive européenne sur le devoir de vigilance des

---

<sup>7</sup> Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF, n°0074, 28 mars 2017, texte n°1.

<sup>8</sup> K. Martin-Chenut, « *Devoir de vigilance : internormativité et durcissement de la RSE* », art. préc., p. 798.

<sup>9</sup> C. Malecki, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : la France peut-elle faire cavalier seul ?* », BJS, avril 2015, n°4, p. 171.

<sup>10</sup> V. notamment K. Martin-Chenut, « *Devoir de vigilance : internormativité et durcissement de la RSE* », art. préc., p. 798.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Directive 2014/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, JOUE, n°L. 330, 15 nov. 2014.

<sup>13</sup> K. Martin-Chenut, « *Devoir de vigilance : internormativité et durcissement de la RSE* », art. préc., p. 798.

entreprises en matière de durabilité. C'est une avancée pionnière pour les droits humains et l'environnement. Elle permettra d'introduire dans tous les États membres des dispositifs préventifs afin d'éviter des dommages aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que d'améliorer l'accès des victimes au juge. Par ailleurs, les sociétés françaises n'auront plus à craindre d'être moins compétitives du seul fait d'être soumises à la loi française sur le devoir de vigilance<sup>14</sup>. Pour l'élaboration de son contenu, le législateur européen s'est inspiré de la loi allemande et française. Comme cette dernière, il a choisi de permettre aux victimes d'exercer une action en responsabilité à l'encontre des entreprises, en cas de manquement au devoir de vigilance.

En raison des éléments d'extranéité qui composent le contentieux du devoir de vigilance, l'exercice de cette action en responsabilité pose inévitablement des questions de droit international privé, en matière de compétences juridictionnelles et de conflits de lois. La difficulté réside dans l'accès aux victimes à la justice du pays du siège de l'entreprise donneuse d'ordre<sup>15</sup>. L'hypothèse de départ est la suivante : une victime domiciliée dans un État tiers à l'Union européenne, qui subit un dommage dans ce pays, souhaite intenter une action contre une filiale non européenne d'une société mère européenne ou contre cette dernière. Les juridictions européennes seront-elles compétentes ? Quelle sera la loi applicable ?

Si ces questions de droit international privé se posaient déjà au moment de l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance, elles ont ressurgi à l'occasion de la directive européenne. Or, ni l'une ni l'autre ne règlent réellement ces interrogations. En raison du caractère récent de l'adoption de la directive européenne, mais plus largement du devoir de vigilance, les réflexions relatives aux problématiques de droit international privé émergent progressivement. Certains outils de gestion du contentieux, comme les clauses de choix de compétences ou de lois, ne sont que peu traités par les auteurs. Cette étude sera l'occasion d'aborder ces points essentiels et de proposer d'hypothétiques solutions en cas d'utilisation de ces outils par les entreprises.

À l'heure où la directive européenne sera prochainement transposée par les États membres, il est donc urgent d'apporter des réponses aux questions de droit international privé encore en suspens, au risque que les actions en responsabilité des victimes ne puissent aboutir. Cette étude s'articulera donc autour de la problématique suivante : comment résoudre les questions de droit international privé liées à la compétence et à la loi applicable afin d'assurer

---

<sup>14</sup> V. notamment B. Lecourt, « *Vote historique : la directive européenne sur le devoir de vigilance des sociétés est adoptée !* », *Revue des sociétés*, 2024, p. 339

<sup>15</sup> V. notamment D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé, Tome 2 : partie spéciale*, 5<sup>e</sup> éd., Paris : PUF, coll. Themis : Droit, 2021, p. 618, n°1064.

une application efficace du régime de responsabilité établi par la directive européenne sur le devoir de vigilance ?

Pour y répondre, la directive européenne sur le devoir de vigilance, et le régime de responsabilité qu'elle établit, seront présentés (Partie 1). Cet exposé sommaire permettra de mettre en lumière les aspects abordés par la directive, et ceux qui ne le sont pas. Parmi les éléments qu'elle ne régit pas, ou du moins d'une manière parcellaire, figure des questions de droit international privé. C'est donc ces problématiques fondamentales qui seront ensuite analysées (Partie 2). Après avoir exposé clairement les lacunes de la directive européenne sur ce terrain, des solutions seront envisagées pour assurer une application effective du régime de responsabilité.

## **PARTIE 1 : LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE**

Pour comprendre comment le régime de responsabilité établi par la directive européenne sur le devoir de vigilance sera mis en œuvre (Titre 2), il faut d'ores et déjà appréhender l'application de cet instrument juridique à l'égard des entreprises (Titre 1). Ces deux points seront abordés à l'aune du droit français, ayant déjà adopté une législation sur le devoir de vigilance. Enfin, l'articulation du régime de responsabilité instauré par la loi française et la directive européenne est une question d'importance (Titre 3).



## **Titre 1 – La directive européenne sur le devoir de vigilance**

Il convient donc de s'intéresser d'abord au champ d'application de la directive, élargie par rapport à la loi française (Section 1) avant d'envisager son contenu normatif à l'encontre des entreprises, qui lui est renforcé (Section 2).

### *Section 1 - Champ d'application de la directive*

Par les critères d'application qu'elle instaure, la directive européenne assujettit davantage de sociétés au devoir de vigilance en comparaison de la loi française. Cela se perçoit tant à l'égard des sociétés directement soumises à la directive européenne (§1) qu'à l'égard des sociétés indirectement concernées, parce qu'elles sont prises en compte dans le périmètre du devoir de vigilance (§2).

#### §1. Les sociétés concernées

La loi française prévoit que les sociétés doivent avoir leur siège social en France et elles ont soit 5 000 salariés dans l'ensemble du groupe si toutes les filiales sont sur le territoire français, soit 10 000 salariés dans l'ensemble du groupe si certaines filiales sont à l'étranger<sup>16</sup>.

Plusieurs interrogations ont été soulevées. D'une part, cet article ayant été inséré dans la section relative à l'organisation des sociétés anonymes, des incertitudes ont existé concernant son application à l'égard des autres types de sociétés, notamment les sociétés par actions simplifiées. La position officielle reste celle de son application à ces dernières<sup>17</sup>. Seule demeure l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif, bien que celle-ci soit contestée. Il se pourrait que des sociétés constituées sous ces formes dépassent les seuils instaurés par la loi française<sup>18</sup>. D'autre part, l'application de la loi française est soumise uniquement à un nombre minimal de salariés. Les seuils ont été critiqués comme étant trop élevés de sorte qu'ils n'auraient pas été atteints par les entreprises impliquées dans le drame du

---

<sup>16</sup> Code de commerce, art. L. 225-102-4.

<sup>17</sup> Conseil constitutionnel, Décisions n°2017-750 DC du 23 mars 2017 - Observations du Gouvernement. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-750-dc-du-23-mars-2017-observations-du-gouvernement> (consulté le 02/04/2024).

<sup>18</sup> Le club des juristes, « *Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?* » (en ligne), juillet 2023, p. 10. Disponible sur : [https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport\\_VIGILANCE\\_EN\\_WEB.pdf](https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport_VIGILANCE_EN_WEB.pdf) (consulté le 08/04/2024).

Rana Plaza<sup>19</sup>. Certaines sociétés risquent donc de ne pas avoir à respecter les obligations découlant du devoir de vigilance français<sup>20</sup>.

La directive européenne sur le devoir de vigilance aura vocation à s'appliquer aux sociétés européennes et aux sociétés non européennes. S'agissant des sociétés européennes<sup>21</sup>, deux possibilités sont prévues. Elles seront soumises à la directive si cumulativement, elles emploient plus de 1 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 000 000 d'euros. Si elles n'atteignent pas ces seuils, les sociétés mères ayant leur siège social dans l'Union européenne, d'un groupe de sociétés y seront également soumises si ce dernier atteint les seuils susmentionnés. S'agissant des sociétés non européennes<sup>22</sup>, les mêmes possibilités sont prévues, mais uniquement si elles ont dégagé le même chiffre d'affaires prévu que pour les sociétés européennes. En revanche, le critère relatif au nombre de salariés n'a pas été retenu.

Puisque la loi française a fait le choix de s'appliquer uniquement aux sociétés ayant leur siège social en France, il lui a été reproché de pointer « une arme de portée extraterritoriale en direction des seules sociétés mères françaises »<sup>23</sup>. Au contraire, la directive se dote d'une portée extraterritoriale. Elle permet ainsi d'éviter une rupture de concurrence et une inégalité de traitement entre les entreprises européennes et celles qui ne le sont pas, afin de parvenir à un « level playing field »<sup>24</sup>. Elle permet également d'englober un plus large panel de sociétés que la loi française. Contrairement à cette dernière, elle vise toute forme sociale<sup>25</sup> et cumule le critère du nombre de salariés avec celui du chiffre d'affaires pour les entreprises européennes<sup>26</sup>. En outre, si les seuils ont été rehaussés par rapport à la proposition de directive de la Commission européenne, ils restent néanmoins plus bas que ceux prévus par la loi française.

La directive européenne couvrira davantage de sociétés que ne le fait la loi française actuellement. De même, les sociétés relevant du périmètre du devoir de vigilance seront plus

---

<sup>19</sup> V. notamment C. Hannoun, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », Droit social, 2017, p. 806.

<sup>20</sup> V. supra note 17.

<sup>21</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 2 para. 1.

<sup>22</sup> Ibid, art. 2 para. 2

<sup>23</sup> E. Boursican et A. Pietrancosta, « Vigilance : un devoir à surveiller », JCP, 2015 éditions G., p 922.

<sup>24</sup> M. Souque et A. Stevignon, « Les perspectives européennes en matière de devoir de vigilance », RLDA, 1<sup>er</sup> fév. 2024, n°200.

<sup>25</sup> V. notamment E. Schlumberger, « Chronique de droit européen des sociétés. – (septembre 2021 – avril 2022) », Droit des sociétés n°7, juillet 2022, chron. 2.

<sup>26</sup> V. notamment M. Souque et A. Stevignon, « Les perspectives européennes en matière de devoir de vigilance », art. préc., n°200.

nombreuses en comparaison du droit français.

## §2. Le périmètre d'application du devoir de vigilance

En droit français, le plan de vigilance de la société mère doit porter « *sur les activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie* »<sup>27</sup>. La notion de filiale est définie par référence à l'article L. 233-16 II du Code de commerce. En revanche, une telle définition n'est pas prévue pour les sous-traitants et les fournisseurs. De surcroît, des difficultés ont pu subsister au sujet de la relation commerciale établie. Cette notion n'est pas définie dans le cadre du devoir de vigilance. Elle renvoie à celle de l'article L. 442-1 II du Code de commerce qui indemnise la rupture de cette relation commerciale établie. La définition donnée par la jurisprudence française semble difficilement transposable au devoir de vigilance<sup>28</sup>. L'application d'une telle définition risquerait d'inciter les sociétés mères à recourir à des fournisseurs ou sous-traitants occasionnels<sup>29</sup>. Par ailleurs, les objectifs poursuivis par la sanction de la rupture brutale d'une relation commerciale établie diffèrent de ceux sur le devoir de vigilance. D'un côté, il s'agit de la protection des attentes légitimes du partenaire commercial et de l'autre, la protection des droits des personnes et de l'environnement. Se pose encore la question de savoir si les obligations découlant du devoir de vigilance s'arrêtent aux sous-traitants et fournisseurs de premier rang, même si une telle interprétation de la loi française serait contraire à ses objectifs<sup>30</sup>.

Pour contourner cette difficulté, la directive prévoit que les obligations à la charge des entreprises s'étendent « *à leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités* »<sup>31</sup>. Même si cela avait pu être proposé<sup>32</sup>, le recours à la condition de relation commerciale établie a été supprimé. La directive n'a pas non plus employé les termes de sous-traitants ou de fournisseurs. Elle s'est

---

<sup>27</sup> Code de commerce, art. L.225-102-4.

<sup>28</sup> En ce sens, Cass. Com, 22 novembre 2016, n°15-15.796, Inédit.

<sup>29</sup> V. notamment C. Hannoun, « *Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017* », art. préc., p. 806.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 1 para. 1 point a.

<sup>32</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE)2019/1937, Bruxelles, COM(2022) 71 final, 23 fév. 2022, art. 1 para 1, point a.

ournée vers la notion de partenaire commercial qu'elle définit à l'article 3 f) comme incluant les partenaires directs et indirects. Il semble donc que les obligations ne s'arrêtent pas aux partenaires commerciaux de premier degré, mais s'étendent tout au long de la chaîne de valeur.

Après analyse du champ d'application prévu par la directive, on perçoit que les sociétés susceptibles de respecter le devoir de vigilance européen seront certainement plus nombreuses que celles soumises au devoir de vigilance français. Certes, mais quelles seront les obligations que les entreprises devront respecter au titre de la directive européenne ?

## *Section 2 - Contenu normatif de la directive*

Tant les obligations pesant sur les entreprises soumises à la directive européenne (A) que les sanctions assorties en cas de non-respect (B) sont renforcées par rapport à la loi du 27 mars 2017.

### §1. Obligations

La loi française sur le devoir de vigilance impose aux entreprises, la mise en place d'un plan de vigilance comprenant 5 mesures principales : *« une cartographie des risques, des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, des actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs aux risques, et un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité »*<sup>33</sup>. Le plan de vigilance doit être élaboré en association avec les parties prenantes et rendu public<sup>34</sup>.

Si la directive européenne sur le devoir de vigilance s'inspire du dispositif français, elle va néanmoins plus loin. Les mesures à la charge des entreprises sont énumérées à l'article 5 : les entreprises doivent intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques internes<sup>35</sup>, recenser, évaluer<sup>36</sup> et hiérarchiser<sup>37</sup> au besoin les violations réelles ou potentielles de leurs propres

---

<sup>33</sup> Code de commerce, art. L. 225-102-4.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 7.

<sup>36</sup> Ibid, art. 8.

<sup>37</sup> Ibid, art. 9.

activités, de celles de leurs filiales ou partenaires commerciaux directs et indirects, prévenir et supprimer les violations avec un plan adapté<sup>38</sup>, réparer les incidences négatives réelles<sup>39</sup>, collaborer de manière effective avec les parties prenantes<sup>40</sup>, établir un système de notification et une procédure de réclamation<sup>41</sup>, contrôler et vérifier l'efficacité des mesures de vigilance<sup>42</sup> et réaliser une déclaration annuelle publique sur les questions couvertes par la directive<sup>43</sup>. À cela s'ajoute, l'obligation pour les entreprises de mettre en place un plan de transition ayant pour objet de garantir la compatibilité de leur stratégie commerciale avec la limitation du réchauffement climatique<sup>44</sup>.

Si la directive européenne prévoit davantage d'obligations à la charge des entreprises, il en va de même des sanctions susceptibles de leur être appliquées.

## §2. Sanctions

La loi française prévoit la mise en jeu de la responsabilité civile des entreprises et la possible publication de la décision prononcée à l'encontre des entreprises<sup>45</sup>. La loi allemande sur le devoir de vigilance a fait un tout autre choix en se tournant vers une autorité de contrôle, chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des obligations<sup>46</sup>.

La directive européenne a opté d'une part, pour la mise en place d'autorités de contrôle<sup>47</sup> et d'autre part, pour l'instauration d'un régime de responsabilité des entreprises de la part des États membres<sup>48</sup>. Nous reviendrons sur ces deux mesures afin de les présenter, mais également d'aborder les difficultés juridiques propres à chacune d'entre elles. En tout état de cause, la directive impose aux États membres d'assortir les obligations de vigilance de sanctions, qui pourront être pécuniaires, mais qui devront être « *effectives, proportionnées et dissuasives* »<sup>49</sup>. Rappelons à ce titre que le Conseil constitutionnel avait censuré les dispositions de la loi française sur le devoir de vigilance, qui prévoyaient la faculté pour le juge de

---

<sup>38</sup> Ibid, art. 10 et 11.

<sup>39</sup> Ibid, art. 12.

<sup>40</sup> Ibid, art. 13.

<sup>41</sup> Ibid, art. 14.

<sup>42</sup> Ibid, art. 15.

<sup>43</sup> Ibid, art. 16.

<sup>44</sup> Ibid, art. 22.

<sup>45</sup> Code de commerce, art. L. 225-102-5.

<sup>46</sup> V. notamment, B. Lecourt, « *Proposition de directive sur le devoir de vigilance : le nouveau tournant du droit européen des sociétés* », Revue des sociétés, 2022, p. 310.

<sup>47</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 24 et s.

<sup>48</sup> Ibid, art. 29.

<sup>49</sup> Ibid, art. 27.

prononcer une amende civile<sup>50</sup>. Il sera intéressant de voir si le droit français reviendra sur la mise en place éventuelle d'une amende civile.

Après avoir examiné le champ d'application et le contenu normatif de la directive, le cœur de notre étude doit être analysé : le régime de responsabilité civile des entreprises. En effet, ce dernier aura vocation à s'appliquer aux entreprises soumises à la directive européenne, si elles ne respectent pas les obligations qui en découlent. Il est donc nécessaire de le présenter.

---

<sup>50</sup> Cons. Const., n°2017-750 DC du 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF, 23 mars 2017, cons. 14.

## Titre 2 – Le régime de responsabilité de la directive

Comme le droit français, la directive européenne sur le devoir de vigilance retient un régime de « *responsabilité spéciale pour faute personnelle* »<sup>51</sup>. Néanmoins, certaines de ces conditions (Section 1) et de ces effets (Section 2) diffèrent du droit français.

### *Section 1 - Les conditions de mise en œuvre*

Contrairement au droit français qui prévoit trois conditions, la directive en prévoit quatre : un dommage, un manquement à l'obligation ou un fait générateur, un lien de causalité entre les deux et une faute intentionnelle ou de négligence. À titre liminaire, la distinction entre l'existence d'une faute intentionnelle ou de négligence et le manquement à l'obligation n'est pas connue en droit français<sup>52</sup>. Il faudra donc attendre la transposition française de la directive pour découvrir comment cette différence sera reçue. Il y a lieu de se limiter aux conditions classiques de responsabilité acquises en droit commun français : le fait générateur ou manquement à l'obligation (§1), le dommage (§2) et le lien de causalité entre les deux (§3).

#### §1. Le fait générateur

En droit français, la preuve du fait générateur se démontre par le manquement aux obligations découlant de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce. Il peut résulter de l'absence de plan, ou d'un plan non conforme aux exigences posées par la loi<sup>53</sup>.

De la même manière, le fait générateur de responsabilité est établi par une violation des obligations fixées par la directive. Pour autant, il est plus étroitement défini que celui du droit commun français<sup>54</sup>. Le fait générateur est doublement limité dans le cadre de la directive.

---

<sup>51</sup> V. notamment B. Lecourt, « *Directive sur le devoir de vigilance : les belles intentions des députés européens* », Revue des sociétés, 2023, p. 706.

<sup>52</sup> Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p. 13. Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

<sup>53</sup> V. notamment P-L. Périn, H. Pascal et E. Mure, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Loi n°399 du 27 mars 2017* », art. préc., n°2450.

<sup>54</sup> Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p. 13. Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

D'une part, l'article 29 de la directive renvoie aux obligations énoncées aux articles 10 et 11 pour apprécier le fait générateur. Il s'agit de prévenir des incidences négatives potentielles et supprimer des incidences négatives réelles. Cependant, il ne se réfère pas aux dispositions de la directive sur la lutte contre le changement climatique<sup>55</sup>. Les entreprises sont tenues d'adopter un plan de transition. L'absence de référence à cette obligation a été critiquée pour empêcher d'engager la responsabilité des entreprises dans le cadre de procès climatiques sur le fondement de la directive<sup>56</sup>. Or, la décision Shell<sup>57</sup> rendue par les Pays-Bas montre que les États membres peuvent décider de retenir la responsabilité des entreprises pour inaction climatique.

D'autre part, les faits générateurs sont limités par le renvoi opéré par la directive à une annexe. Elle est constituée d'un ensemble de droits ou interdictions figurant dans des accords internationaux et de plusieurs textes internationaux. Elle est divisée en deux parties : la première est relative aux droits de l'homme et la seconde, aux droits environnementaux.

Ainsi, l'emploi de cette méthode comble à l'une des carences de la loi française. Cette dernière s'applique pour réparer « *les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* »<sup>58</sup>. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'une telle expression ne présente pas un caractère inintelligible. Toutefois, il a souligné le « *caractère général* » des termes de droits humains et de libertés fondamentales<sup>59</sup>. Puisqu'aucun décret d'application n'est venu préciser ces notions, les entreprises semblent tenues de définir, elles-mêmes, les standards internationaux de protection à respecter<sup>60</sup>. Cela peut faire courir un risque d'interprétation. Bien que des normes internationales aient été citées au cours des travaux parlementaires<sup>61</sup>, elles ne sont pas entrées dans le droit dur français pour devenir opposables aux entreprises qui n'y ont pas adhéré. À l'inverse, dès lors que la directive sera transposée dans les États membres, les textes internationaux énumérés dans l'annexe deviendront directement applicables auprès des

---

<sup>55</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 22.

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Pays-Bas, Tribunal de la Hague, « *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell* », 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379.

<sup>58</sup> Code de commerce, art. L. 225-102-4.

<sup>59</sup> Cons. Const., n°2017-750 DC du 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF, 23 mars 2017, cons. 13.

<sup>60</sup> V. notamment P-L. Périn, H. Pascal et E. Mure, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Loi n°399 du 27 mars 2017* », art. préc., n°2450.

<sup>61</sup> D. Potier, Rapport n°2628 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2578) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, 11 mars 2015, p. 31.

entreprises<sup>62</sup>.

Toutefois, cette méthode a fait l'objet de controverses. En ce qui concerne les droits de l'homme, il lui a été reproché de ne pas répertorier l'ensemble des droits susceptibles d'être affectés et des textes applicables en la matière<sup>63</sup>. On peut citer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou encore de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le caractère incomplet de la liste pourrait entraîner un risque d'interprétation restrictive des droits humains. Néanmoins, le considérant 32 de la directive précise que l'énumération des textes internationaux relatifs aux droits humains figurant en annexe n'est pas exhaustive. En ce qui concerne les droits environnementaux, la liste fixée en annexe II est aussi lacunaire. À la différence des droits de l'homme, un équivalent au considérant 32 n'est pas prévu.

En définitif, si l'approche est louable, un équilibre est à trouver entre sécurité juridique et flexibilité. En effet, le fait de délimiter les droits humains et environnementaux pouvant relever de la directive permet aux entreprises d'identifier précisément la substance de leurs obligations<sup>64</sup>. De même, cela permet aux juges et aux autorités de contrôle d'avoir des référentiels précis. D'un autre côté, une flexibilité est nécessaire dans le cas où de nouveaux enjeux seraient à saisir.

Puisque la charge de la preuve repose sur les victimes, cette double délimitation du fait générateur peut leur paraître avantageuse. Elles auront davantage de facilités à démontrer un manquement aux obligations de la part des entreprises. Il en sera de même de la preuve du dommage.

## §2. Le dommage

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'exigence d'un dommage puisque, comme en droit français, l'article 29 de la directive ne prévoit pas de restriction particulière. La seule différence entre les deux régimes résulte de l'introduction d'une condition de gravité des atteintes dans la

---

<sup>62</sup> R. Maurel, « Directive vigilance des entreprises en matière de durabilité - À propos de la proposition ambitieuse du Parlement européen », JCP G n°27, 10 juillet 2023, act. 826.

<sup>63</sup> V. notamment B. Lecourt, « Proposition de directive sur le devoir de vigilance : le nouveau tournant du droit européen des sociétés », art. préc., p. 310.

<sup>64</sup> V. notamment E. Schlumberger, « Chronique de droit européen des sociétés. - (septembre 2021 - avril 2022) », art. préc., chron. 2.

loi française<sup>65</sup>. Le fait que la directive n'ait pas intégré cet élément permet d'étendre la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation de leurs préjudices.

Dans cette même perspective, la directive européenne a tenté de simplifier la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage à la charge des victimes.

### §3. Le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage

Le droit français prévoit un lien de causalité entre le manquement aux obligations définies par la loi et le dommage en résultant. Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il s'agissait d'un lien de causalité directe<sup>66</sup>. Cette causalité directe est à l'origine de difficultés de preuves pour les victimes. Il existe souvent de multiples causes à l'origine du dommage. Certaines d'entre elles auront un lien plus évident avec le préjudice que le manquement des sociétés aux obligations découlant du devoir de vigilance<sup>67</sup>. À ce titre, il a été plaidé un assouplissement du lien de causalité<sup>68</sup>, voire un renversement de la charge de la preuve<sup>69</sup>.

Dans la directive, le lien de causalité est exigé implicitement par l'emploi du terme « à la suite de »<sup>70</sup>. Toutefois, cette condition est plus souple qu'en droit français. Les États membres restent libres d'opter pour la théorie de la causalité adéquate ou de l'équivalence des conditions, et de mettre en place une présomption permettant d'alléger la charge de la preuve pesant sur les victimes<sup>71</sup>.

Si la directive européenne ne consacre pas une présomption de causalité, elle permet aux juridictions d'ordonner une injonction de divulgation, ou de conservation d'éléments de preuve<sup>72</sup>. Cette possibilité devrait faciliter la preuve de l'existence du lien de causalité, tout en

---

<sup>65</sup> V. notamment A. Danis-Fatôme, « *La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* », D., 2022, p. 1107.

<sup>66</sup> Cons. Const., n°2017-750 DC du 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF, 23 mars 2017, cons. 27.

<sup>67</sup> V. notamment P-L. Périn, H. Pascal et E. Mure, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Loi n°399 du 27 mars 2017* », art. préc., n°2450.

<sup>68</sup> V. notamment A. Danis-Fatôme, « *La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* », art. préc., p. 1107.

<sup>69</sup> V. notamment N. Cuzacq, « *Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène I* », D., 2015, p. 1049 et s., spéc. p. 1054.

<sup>70</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29.

<sup>71</sup> A. Danis-Fatôme, « *La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* », art. préc., p. 1107.

<sup>72</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29.

assurant un respect de la confidentialité des informations relevant de l'entreprise. En effet, la divulgation doit être nécessaire et proportionnée pour permettre une action en réparation.

En résumé, le fait générateur étant circonscrit, il apparaît plus aisé aux victimes de démontrer l'existence d'une faute commise par les entreprises. Ensuite, le dommage ne fait l'objet d'aucune limitation leur assurant la réparation de leur préjudice, quelle que soit sa nature. Enfin, si la directive européenne ne consacre pas une présomption du lien de causalité, elle prévoit des mécanismes d'obtention de preuves. Non seulement les conditions de mise en œuvre semblent favorables aux victimes, mais les effets résultant de la responsabilité le paraissent également.

## *Section 2 - Les effets de la responsabilité*

Une fois la responsabilité civile des entreprises engagée, celle-ci entrainera un certain nombre d'effets. La directive retient des mesures de réparation pour les victimes, identiques à celles retenues en droit français (§1). Mais elle résout explicitement la question de l'articulation de la responsabilité des entreprises avec leurs filiales ou partenaires commerciaux (§2).

### §1. Les mesures de réparation pour les victimes

Comme en droit français, la directive prévoit une réparation intégrale du préjudice subi et une exclusion des dommages et intérêts punitifs ou multiples<sup>73</sup>.

Concernant les causes exonératoires de responsabilité, la Commission européenne prévoyait une cause spéciale permettant à l'entreprise d'être exonérée de sa responsabilité si elle avait obtenu de ses partenaires commerciaux indirects des garanties contractuelles<sup>74</sup>. Celles-ci pouvaient consister, par exemple, à prendre l'engagement de respecter le code de conduite assorti de mesures appropriées pour en vérifier l'effectivité<sup>75</sup>. Si l'obtention de garanties est toujours prévue dans la directive adoptée par le Parlement européen, le fait qu'elle

---

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE)2019/1937, Bruxelles, COM(2022) 71 final, 23 fév. 2022, art. 22.

<sup>75</sup> Ibid.

serait constitutive d'une cause d'exonération pour les entreprises a été écarté<sup>76</sup>. Par ailleurs, le fait du tiers, cause exonératoire classique, semble être exclu. En effet, une solidarité<sup>77</sup> entre l'entreprise et les filiales, ou partenaires commerciaux, est prévue. Nous reviendrons sur cette dernière.

Certes, la directive reprend des effets similaires à ceux prévus par la loi française. Contrairement à celle-ci, elle prévoit explicitement l'articulation de la responsabilité entre l'entreprise, ses filiales ou partenaires commerciaux.

§2. L'articulation de la responsabilité entre l'entreprise et ses filiales ou partenaires commerciaux

En droit français, la possibilité d'une responsabilité solidaire n'est pas explicitement prévue par les textes. Si les filiales et les sociétés contrôlées atteignent les seuils fixés dans la loi, elles ne sont pas tenues d'établir et de mettre en œuvre leur propre plan de vigilance, dès lors que la société mère en a déjà réalisé un<sup>78</sup>. Dans ce plan, elle doit prendre en compte les risques résultant de ses activités, de celles de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle<sup>79</sup>. Il en va différemment si la société mère ne contrôle pas les sociétés<sup>80</sup>. Ce sera notamment le cas des sous-traitants et des fournisseurs. S'ils atteignent les seuils légaux, ils devront mettre en place leur propre plan de vigilance même si les risques découlant de leurs activités seront intégrées dans celui de la société mère<sup>81</sup>.

Sur le terrain de la responsabilité, la responsabilité solidaire sera donc possible entre la société mère et la filiale si le plan mis en œuvre est défaillant. En effet, cette dernière ne sera plus réputée satisfaire aux obligations de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce. Elle sera également possible entre la société mère et les sous-traitants, ou fournisseurs, s'ils sont tenus d'établir leur propre plan<sup>82</sup>.

---

<sup>76</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Code de commerce, art. L. 225-102-4.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p 24. Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Ibid.

Contrairement au droit français, les entreprises ont la possibilité<sup>83</sup>, et non l'obligation, de remplir les obligations prévues aux articles 7 à 11 et à l'article 22, pour le compte de leurs filiales qui atteignent également les seuils fixés par la directive. Comme en droit français, cette consolidation se limite aux filiales et ne s'étend pas aux partenaires commerciaux directs ou indirects.

Malgré tout, sur le terrain de la responsabilité, il semblerait que cette consolidation des obligations des filiales importe peu. La directive impose explicitement une responsabilité solidaire de l'entreprise et de sa filiale, ou son partenaire commercial, direct ou indirect, si le dommage a été causé conjointement<sup>84</sup>. Cette responsabilité solidaire est favorable aux victimes. Elles sont ainsi assurées d'obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices. Par ailleurs, une fois que l'entreprise, la filiale ou le partenaire commercial aura indemnisé les victimes, elle pourra exercer une action récursoire contre les autres.

Comme pour les conditions de mise en œuvre, l'examen des effets de la responsabilité montre qu'ils sont favorables aux victimes. D'une part, aucune cause exonératoire de responsabilité n'est possible pour les entreprises au titre de la directive. D'autre part, la responsabilité solidaire des entreprises avec ses filiales, ou partenaires commerciaux, est évidemment opportune pour les victimes. Après avoir présenté le régime de responsabilité élaboré par la directive européenne, il reste à s'intéresser à une question importante : l'articulation du régime de responsabilité du droit commun français avec celui européen. Si peu d'États membres ont adopté une législation sur le devoir de vigilance, la France l'a déjà fait. Quid si une victime souhaite agir à l'encontre d'une société mère française qui remplit à la fois les critères d'application de la loi française et de la directive européenne ?

---

<sup>83</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 6.

<sup>84</sup> Ibid, art. 29 para. 5.

### **Titre 3 - L'articulation des régimes français et européen**

La question de l'articulation des régimes de responsabilité prévus respectivement par le droit national des États membres et le droit européen est d'importance. Elle se pose au regard du droit français, ayant d'ores et déjà adopté un régime de responsabilité des sociétés dans le cadre du devoir de vigilance. Selon l'orientation prise par la directive, les juges français ne pourront peut-être plus condamner les entreprises en se fondant sur les articles 1240 et 1241 du Code civil. Deux possibilités peuvent être envisagées par le droit européen : une option ouverte au bénéfice de la victime ou un non-cumul des régimes. La directive semble pencher vers une possible option (section 1) même si cela est encore incertain (section 2).

#### *Section 1 - Une option ouverte au bénéfice des victimes*

*« Les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive ne limitent pas la responsabilité des sociétés en vertu des systèmes juridiques de l'Union ou nationaux et sont sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive ou une responsabilité plus stricte que cette dernière »<sup>85</sup>.* La formulation employée dans la directive laisse à penser que les victimes pourront éventuellement choisir de fonder leurs actions, soit sur la loi nationale de transposition de la directive, soit sur un autre texte national applicable en la matière<sup>86</sup>.

En tout état de cause, le non-cumul des régimes pourrait être inopportun pour les victimes dans le cadre de procès rendus en matière de climat<sup>87</sup>. La décision Shell<sup>88</sup> peut illustrer cela. Le juge néerlandais a condamné la société Royal Dutch Shell sur le fondement d'une obligation de vigilance de droit commun. Comme cela a été évoqué, la lutte contre le changement climatique ne semble pouvoir constituer un fait générateur de responsabilité dans

---

<sup>85</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29 para. 6.

<sup>86</sup> Voir notamment A. Danis-Fatôme, « La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance », art. préc., p. 1107.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Pays-Bas, Tribunal de la Hague, « *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell* », 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379.

le cadre du régime élaboré par la directive. Laisser perdurer une option au profit des victimes leur donnerait l'opportunité d'intenter des actions dans le domaine climatique en se fondant sur les régimes nationaux.

La directive européenne semble laisser aux victimes une option entre le régime de droit commun et européen. Mais ce choix n'est pas totalement certain.

### *Section 2 - Une option incertaine*

La directive sur le devoir de diligence précise que la possible option ne s'appliquera que « dans des situations non couvertes par la directive ou une responsabilité plus stricte que celle dernière »<sup>89</sup>. Eu égard au libellé, on peut supposer que le choix ne sera pas ouvert en toute circonstance. Cette expression pourrait nécessiter une interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne si les États membres venaient à la solliciter sur ce point. La formule consacrée à l'article 29 paragraphe 6 est similaire à celle employée dans la directive sur les produits défectueux<sup>90</sup>. Pour autant, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas choisi la voie de l'option. Elle a considéré que l'article 13 « ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive »<sup>91</sup>. Elle en a déduit que « les droits conférés par la législation d'un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux, au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par ladite directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État »<sup>92</sup>.

L'article 29 paragraphe 6 de la directive sur le devoir de diligence doit être lu à la lumière de l'article 4. Ce dernier fixe le niveau d'harmonisation attendu des États membres. À sa lecture, il semble que les États pourront instaurer des dispositions plus strictes que celles de la directive pour réglementer le régime de responsabilité des sociétés<sup>93</sup>. Une telle possibilité

---

<sup>89</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29 para. 6.

<sup>90</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOUE, n° L.210, 07 août 1985, art. 13.

<sup>91</sup> CJUE, 25 avril 2002, aff. C-183/00, « Gonzalez Sanchez c/ Medicina Asturiana », point 30.

<sup>92</sup> Ibid, point 34.

<sup>93</sup> Ibid, art. 4 para. 2.

n'a pas été prévue pour la directive relative aux produits défectueux. Au contraire, le degré d'harmonisation attendu était maximal<sup>94</sup>. Ainsi, on peut penser que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendue au titre du devoir de vigilance sera différente, si elle est amenée à interpréter l'article 29 paragraphe 6 et l'article 4 de la directive.

En raison du niveau d'harmonisation institué par la directive, une option semble ouverte pour la victime uniquement dans le cas où les régimes de responsabilité des États membres seront plus sévères que celui prévu par la directive. Après analyse du régime de responsabilité français, il paraît moins exigeant à l'égard des entreprises que celui de la directive. Toutefois, une potentielle réforme de la loi du 27 mars 2017 a pu être évoquée par le gouvernement français en fonction des suites de l'adoption de la directive européenne<sup>95</sup>.

Par conséquent, l'articulation entre le régime français et européen n'est pas totalement résolue. D'une part, elle dépendra de l'éventuelle interprétation que pourrait retenir la Cour de justice de l'Union européenne, si elle venait à être saisie de la question. D'autre part, si la loi française venait à être révisée et rendue plus stricte que la directive européenne, on peut supposer que l'option ouverte à la victime sera possible.

---

<sup>94</sup> CJUE, 25 avril 2002, aff. C-183/00, « *Gonzalez Sanchez c/ Medicina Asturiana* », point 23.

<sup>95</sup> En ce sens, Rép. Min. Économie, Question n°11950, JO Sénat, 21 janv. 2021, p. 393.

## CONCLUSION DE LA PARTIE I

Cette partie de l'étude a donné lieu à une présentation générale de la directive européenne sur le devoir de vigilance, et plus spécifiquement du régime de responsabilité qu'elle instaure, à l'aune du droit français. Rappelons les principaux éléments. La directive européenne aura vocation à s'appliquer aux entreprises européennes, mais aussi non européennes. Ces entités devront respecter l'ensemble des obligations prescrites par la directive. Elles devront s'assurer que leurs filiales et partenaires commerciaux s'y conforment pareillement, au risque de se voir infliger les sanctions assorties. Parmi ces dernières, figure la responsabilité civile des entreprises. Elle est l'objet particulier de cette étude. La directive européenne prévoit les conditions de mise en œuvre, les effets de la responsabilité et l'articulation avec le régime de responsabilité qui est, ou pourrait être, instauré par les États membres.

Toutefois, plusieurs questions de droit international privé ne sont pas abordées. Ces problématiques seront développées au cours de la seconde partie.



## **PARTIE 2 : DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ IRRÉSOLUES**

La directive européenne traite de la dimension substantielle du régime de responsabilité des entreprises dans le cadre du devoir de vigilance. Certes, elle confère une qualification impérative à l'article 29, sur laquelle nous reviendrons, lorsque la loi applicable à l'action en responsabilité est celle d'un pays tiers. Mais, de nombreuses questions de droit international privé sont laissées en suspens. Certaines d'entre elles existaient déjà avec la loi française sur le devoir de vigilance. Elles semblent demeurer avec l'adoption de la directive européenne. Elles sont pourtant primordiales. Le devoir de vigilance dépasse nécessairement les frontières. Qu'il soit question de la loi française, ou de la directive européenne, les sociétés sont tenues de prévenir et remédier aux incidences néfastes de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et partenaires commerciaux. Ces divers acteurs sont situés dans différents États, au sein de l'Union européenne ou en dehors. Cette circonstance aura d'inévitables conséquences dans le cadre d'une action en responsabilité contre les entreprises. Par ailleurs, la directive européenne a intégré des entreprises non européennes dans son champ d'application. Ce choix aura également des répercussions sur le terrain du droit international privé.

Trois points particuliers seront analysés au cours de cette seconde partie : les autorités de contrôle (titre 1), le juge compétent (titre 2) et la loi applicable à l'action en responsabilité (titre 3). Il sera question d'exposer clairement les lacunes de la directive européenne. À cette occasion, d'éventuelles solutions pour y remédier seront proposées.



## **Titre 1 - Les autorités de contrôle**

Après avoir présenté le rôle des autorités nationales de contrôle dans le cadre de la directive (Section 1), il est intéressant d'aborder les conflits de compétence (Section 2) mais aussi les conflits de pouvoirs normatifs susceptibles d'émerger entre elles (Section 3).

### *Section 1 - Le rôle des autorités de contrôle*

Contrairement à ce que prévoit la loi française sur le devoir de vigilance, la directive européenne exige des États membres, l'instauration d'autorités de contrôle<sup>96</sup>. Elles seront chargées de vérifier le respect des obligations prescrites par la directive. Cette exigence s'inspire de la loi allemande.

Dans le cadre de la directive européenne, il s'agira plus exactement d'autorités de régulation qui devront être indépendantes<sup>97</sup>. Elles disposeront du pouvoir d'enquêter<sup>98</sup>. Celui-ci pourra être exercé spontanément ou sollicité sur la base de rapports transmis par des personnes soupçonnant un non-respect des obligations par les entreprises<sup>99</sup>. Si l'enquête révèle effectivement un tel manquement, les autorités de contrôle pourront accorder un délai aux entreprises afin qu'elles prennent des mesures<sup>100</sup>. Cette faveur accordée aux entreprises ne sera pas exclusive du prononcé de sanctions et de la mise en jeu de leur responsabilité civile<sup>101</sup>. Les autorités de contrôle pourront enjoindre aux entreprises de cesser les violations de leurs obligations, ajouter des mesures correctives ou provisoires, et prononcer des sanctions pécuniaires<sup>102</sup>.

Si le rôle des autorités de contrôle a été clairement défini par la directive européenne, des incertitudes entourent le conflit de compétences et le conflit de pouvoirs normatifs entre les autorités nationales de contrôle.

---

<sup>96</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 24.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> Ibid, art. 25.

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> Ibid.

## *Section 2 - Le conflit de compétences*

Une autorité de contrôle d'un État pourrait se déclarer compétente à l'égard d'opérateurs établis sur un territoire étranger. Sur celui-ci, une autorité régulatrice équivalente pourrait exister et souhaiterait exercer sa compétence à leur encontre. Dans ces circonstances, un conflit de compétences émergerait. Cette hypothèse peut être résolue si l'Union européenne instaure des règles de répartition des compétences. C'est ce que prévoit la directive sur le devoir de vigilance (§1). Néanmoins, les règles retenues par la directive peuvent donner lieu à certaines difficultés (§2).

### §1. La solution de la directive européenne

La directive européenne distingue selon que les sociétés sont établies dans l'Union européenne ou en dehors. Pour celles situées dans l'Union européenne, l'autorité compétente sera celle de l'État membre du lieu de son siège statutaire<sup>103</sup>. Pour celles installées dans des pays tiers, l'autorité compétente sera celle de l'État membre dans lequel la société a une succursale. Dans ce second cas, si elles n'ont aucune ou plusieurs succursales dans l'Union européenne, l'autorité compétente sera celle du lieu dans lequel la société réalise son plus grand chiffre d'affaires<sup>104</sup>.

Néanmoins, ces règles sont porteuses de difficultés pratiques.

### §2. Les difficultés pratiques de cette solution

Ces difficultés pratiques peuvent concerner tant les règles de compétence des autorités applicables aux sociétés établies dans l'Union européenne (A), que celles applicables aux sociétés situées dans des pays tiers (B).

#### A. Pour les sociétés établies dans l'Union européenne

Traditionnellement, deux théories permettent d'établir le siège social de la société. La première est le siège réel. Il est défini comme celui où se situe le siège de la direction

---

<sup>103</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 24 para. 2.

<sup>104</sup> Ibid, art. 24 para. 3.

effective<sup>105</sup>. La seconde est le siège statutaire c'est-à-dire celui inscrit dans les statuts de la société. Pour les sociétés établies en Europe, la directive prévoit la compétence des autorités de contrôle du lieu de leur siège social statutaire.

Mais quid de la compétence des autorités de contrôle en cas de dissociation du siège social statutaire et du siège social réel ? En effet, la société pourrait ne pas être dirigée en réalité au lieu prévu dans les statuts<sup>106</sup>. Ainsi, la société est créée dans l'ordre juridique du pays où elle a son siège réel. Mais elle a prévu un autre siège dans les statuts. Donc, elle sera soumise aux autorités de contrôle d'un autre pays que celui à partir duquel elle sera effectivement administrée<sup>107</sup>.

Dans le cadre du devoir de vigilance, les sociétés pourraient profiter de cette disposition de la directive pour échapper aux contrôles d'autorités plus sévères dans un État membre plutôt que dans un autre. Le risque est d'autant plus grand que l'Union européenne a adopté une jurisprudence très libérale sur le fondement de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce dernier article est étendu aux sociétés par l'article 54 du même texte. En effet, les opérateurs peuvent choisir, pour la constitution de leur société, la législation la moins contraignante, quitte à exercer la totalité de leurs activités sur le territoire d'un autre État<sup>108</sup>. De même, une société peut se constituer conformément à la législation d'un État membre d'origine sur le territoire duquel elle a son siège statutaire. Mais elle transfère son siège effectif dans un autre État membre d'accueil. Or, ce dernier ne pourra pas y faire obstacle<sup>109</sup>.

Les règles de compétence des autorités de contrôle, prévues pour les sociétés situées à l'extérieur de l'Union européenne, pourraient également être sources de difficultés en pratique.

## B. Pour les sociétés établies hors de l'Union européenne

Pour ces sociétés, la directive prévoit la compétence de principe des autorités de contrôle du lieu de la succursale<sup>110</sup>. Ce choix pourrait créer un risque de forum shopping de la

---

<sup>105</sup> Cass. Ass. Plén., 21 décembre 1990, n° 88-15.744, « *Société Roval* », publié au bulletin.

<sup>106</sup> M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2019, p. 54, n°57.

<sup>107</sup> Ibid.

<sup>108</sup> CJUE, 9 mars 1999, aff. C-212/97, « *Centros Ltd contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen* », point 39.

<sup>109</sup> CJUE, 5 novembre 2002, aff. C-208/00, « *Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH* », point 95.

<sup>110</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 24 para. 3.

part des entreprises. Une société non européenne pourrait créer une succursale dans un État membre où les autorités de contrôle sont moins regardantes<sup>111</sup>.

À défaut de succursale ou en cas de pluralité d'entre elles sur le territoire de l'Union européenne, l'autorité de contrôle compétente sera celle du lieu où l'entreprise réalise son plus grand chiffre d'affaires net<sup>112</sup>. Cette hypothèse a fait l'objet de critiques. La directive prévoit qu'une entreprise non européenne peut présenter une demande visant à changer d'autorités de contrôle. Ce sera possible uniquement si son plus grand chiffre d'affaires dans l'Union européenne n'est plus réalisé dans l'État membre initial mais dans un autre<sup>113</sup>. Puisque le chiffre d'affaires peut souvent varier d'un exercice à un autre, le risque de changement d'autorités de contrôle est fréquent. Des difficultés tenant au suivi du contrôle pourraient en découler<sup>114</sup>.

Si elles pourraient être dangereuses en pratique, des règles répartitrices de compétences entre les autorités de contrôle ont néanmoins été prévues. Mais, elles n'existent pas pour répartir les pouvoirs normatifs. Il convient d'étudier ce que la directive a pu mettre en place ou non pour résoudre cette question.

### *Section 3 - Le conflit de pouvoirs normatifs*

La directive européenne a tenté de prévoir la répartition des pouvoirs normatifs entre les autorités de contrôle. Cependant, des hésitations subsistent (§1) à propos du mécanisme mis en place par le législateur européen (§2), mais aussi sur le devenir des décisions des autorités de contrôle à l'encontre des sociétés non européennes (3).

#### §1. L'exposé des difficultés

Comme nous l'avons vu, la directive européenne sur le devoir de vigilance confère un certain nombre de prérogatives décisionnelles aux autorités de contrôle. Elles sont compétentes

---

<sup>111</sup> V. notamment Le club des juristes, « *Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?* » (en ligne), juillet 2023, p. 59. Disponible sur : [https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport\\_VIGILANCE\\_EN\\_WEB.pdf](https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport_VIGILANCE_EN_WEB.pdf) (consulté le 08/04/2024).

<sup>112</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 24 para. 3.

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> V. notamment B. Lecourt, « *Proposition de directive sur le devoir de vigilance : le nouveau tournant du droit européen des sociétés* », art. préc., p. 310.

à l'égard d'entreprises européennes, mais également à l'égard de celles qui ne le sont pas. Ainsi, les décisions des autorités de contrôle sont amenées à avoir une portée extraterritoriale. Quid de la réception des décisions prises par les autorités de contrôle à l'encontre des entreprises européennes et non européennes ?

D'une part, pour faciliter la coordination au sein de l'Union européenne, la directive prévoit la création d'un réseau européen entre autorités de contrôle<sup>115</sup>. Dans la pratique, ce système peut néanmoins connaître des difficultés.

D'autre part, il ne peut fonctionner à l'extérieur de l'Union européenne. Sauf s'il existe des autorités de contrôle dans les pays tiers et qu'elles acceptent de coopérer, on peut se poser la question de l'exécution extraterritoriale des décisions prises à l'encontre des entreprises non européennes. Cette situation n'est pourtant pas régie par l'Union européenne.

Après avoir exposé ces difficultés, il y a eu lieu de s'intéresser au réseau européen de contrôle et à ses obstacles, avant d'aborder la question de l'exécution extraterritoriale des mesures prises par les autorités de contrôle à l'encontre des entreprises non européennes.

## §2. Le réseau européen des autorités de contrôle et ses obstacles

Le réseau européen des autorités de contrôle mis en place par la directive peut être qualifié de système de « *coordination-territorialité* »<sup>116</sup>. D'abord, les autorités nationales de contrôle, concernées par une même affaire, se rencontrent afin d'adopter une politique commune. Ensuite, chaque autorité nationale la met en œuvre sur son territoire. Cette procédure permet d'éviter la question de l'exécution extraterritoriale des décisions prises par les autorités de contrôle au sein des États membres.

Néanmoins, ce système peut connaître des difficultés pragmatiques. Ce sera le cas si les autorités nationales de contrôle n'arrivent pas à s'entendre autour d'une politique partagée<sup>117</sup>. Dans ce cas, la coordination entre elles sera impossible. Or, des divergences nationales pourraient exister dans des domaines sensibles pour les économies des États membres. Cela pour être le cas du devoir de vigilance.

Pour contourner ces difficultés, il a été proposé « *d'imposer l'obligation de mettre en*

---

<sup>115</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 28.

<sup>116</sup> M. Audit, « *Les autorités de régulation : La confrontation des autorités nationales de régulation à la transnationalité des marchés* » in M. Audit, H. Muir Watt, E. Pataut (dir.), *Conflits de lois et régulation économique*, Paris : LGDJ, coll. Droit & Economie, 2008, p. 14, n°30.

<sup>117</sup> Ibid.

*œuvre et d'assurer l'exécution, même forcée, de la norme adoptée par le régulateur national compétent* »<sup>118</sup>. On pourrait tenter de transposer la solution aux autorités nationales de contrôle compétentes dans le domaine du devoir de vigilance. Si une autorité nationale régulatrice rend une décision à l'encontre d'une entreprise européenne, les autres autorités de contrôle des États membres pourraient l'exécuter. Plus largement, il a été proposé d'instaurer « *une autorité supranationale* »<sup>119</sup>. Là encore, le législateur européen pourrait décider d'établir une telle autorité chargée de réguler les comportements des entreprises dans le cadre du devoir de vigilance.

Si ce mécanisme est bien-fondé au sein de l'Union européenne, il suscite des interrogations pour l'exécution extraterritoriale des mesures prises à l'encontre d'entreprises non européennes.

§3. L'exécution extraterritoriale des mesures prises à l'encontre des entreprises non européennes

Les autorités nationales de contrôle des États membres peuvent rendre des décisions ou prendre des mesures à l'encontre d'entreprises non européennes. Mais, il n'est pas certain qu'elles soient exécutées dans l'État où ces sociétés sont originaires.

Dans le cas où les autorités de régulation souhaiteraient assortir leurs décisions ou mesures d'une exécution forcée extraterritoriale, elles risqueraient de se heurter aux principes de répartition des compétences étatiques posés par le droit international public. Parmi ces principes, il est affirmé le caractère territorial de la force exécutoire<sup>120</sup>.

S'agissant du pouvoir d'injonction, il a pu être considéré qu'il pouvait être exercé à l'encontre d'une entreprise étrangère puisqu'il n'induit aucune mesure d'exécution forcée<sup>121</sup>. Au titre de leurs prérogatives, les autorités de contrôle pourraient ordonner de manière effective aux entreprises non européennes la cessation des infractions.

Il en va différemment du pouvoir de sanction et des mesures administratives. Ils ne pourront pas bénéficier du régime d'exequatur dans l'État d'origine, puisqu'il est, par principe,

---

<sup>118</sup> Ibid, p. 15, n°32.

<sup>119</sup> Ibid, p. 15, n°33.

<sup>120</sup> M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, op. cit. , p. 105, n°120.

<sup>121</sup> En ce sens, voir : CA Paris, 13 janvier 1988, *Sediver*, Bull. Joly Bourse, 1998 cité dans M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, op. cit. , p. 105, n°120.

réservé aux décisions de droit privé<sup>122</sup>. Il n'existe pas d'équivalents à ce mécanisme pour les décisions administratives. Par conséquent, les sanctions prononcées et les mesures administratives prises par les autorités nationales de contrôle seront nécessairement limitées au territoire de l'État membre. Une telle limitation a été constatée par l'Autorité des marchés financiers s'agissant de personnes qui ne résidaient pas en France et qui n'y disposaient pas d'actifs<sup>123</sup>.

Il reste que les entreprises disposent d'un lien de rattachement avec le territoire sur lequel se situent les autorités nationales de contrôle. En effet, elles y ont implanté une succursale ou elles y réalisent, a minima, leur plus grand chiffre d'affaires. Elles disposent donc d'établissements dans l'Union européenne ou d'actifs sur lesquels pourront être exécutées les mesures, si les entreprises non européennes se refuseraient à les respecter. Par conséquent, les entreprises non européennes semblent avoir tout intérêt à se conformer aux sanctions et mesures prises, sans qu'il soit nécessaire de les faire exécuter dans l'État où elles sont originaires.

Les règles prévues par la directive européenne, pour répartir la compétence des autorités nationales de contrôle et leurs pouvoirs normatifs, pourraient paraître insuffisantes pour régir l'ensemble des configurations. Toutefois, elles existent. Il n'est pas possible d'en dire autant pour déterminer le juge compétent dans le cadre d'une action en responsabilité. Cet aspect essentiel du droit international privé mérite d'être étudié.

---

<sup>122</sup> M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, op. cit. , p. 105, n°120.

<sup>123</sup> En ce sens, voir : *Rapport sur le prononcé, l'exécution de la sanction et le post-sentenciel*, Groupe de travail présidé par Claude Nocquet, présidente de la Commission des sanctions de l'AMF, oct. 2013, p. 27 cité dans M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, op. cit. , p. 105, n°120.

## **Titre 2 - Le juge compétent**

Parmi les lacunes de la directive européenne, figure l'absence de règles de compétences juridictionnelles. Certaines situations contentieuses pourraient échapper à la compétence des juridictions européennes, alors même que les entreprises sont soumises au devoir de vigilance européen (Section 1). De facto, le régime de responsabilité prévu par la directive ne pourrait s'appliquer. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle les entreprises auraient décidé de prévoir des clauses de choix de compétence dans les codes de conduite n'est pas envisagée par la directive. Il faut donc comprendre et analyser leurs incidences dans le contentieux du devoir de vigilance. Cette pratique ne semble pas être utilisée par les entreprises aujourd'hui. Néanmoins, elle pourrait se développer avec la nouvelle directive européenne. (Section 2).

### *Section 1 - L'incertaine compétence des juridictions européennes*

Après avoir brièvement rappelé les règles applicables pour déterminer le juge compétent (§1), les cas dans lesquels le contentieux échapperait aux juridictions des États membres seront exposés (§2). Pour y remédier, des solutions seront envisagées (§3).

#### §1 - Rappel des règles de compétence applicables

Puisque ni la loi française, ni la directive européenne sur le devoir de vigilance ne prévoit de règles de compétences juridictionnelles pour intenter une action devant les juridictions du siège social de l'entreprise, il convient de se tourner vers les règles européennes ou à défaut, les règles nationales applicables<sup>124</sup>. Deux situations doivent être distinguées.

D'abord, si l'action est intentée à l'encontre d'un défendeur domicilié dans l'Union

---

<sup>124</sup> V. notamment Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p 32. Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

européenne, le règlement Bruxelles I bis a vocation à s'appliquer<sup>125</sup>.

Ensuite, si l'action est intentée à l'encontre d'un défendeur domicilié hors de l'Union européenne, le règlement Bruxelles I bis ne pourra pas s'appliquer. Il faudra se tourner vers les règles de droit international privé en vigueur dans chaque État membre<sup>126</sup>. En France, le principe est celui de l'extension à l'ordre international des règles internes de compétence<sup>127</sup>. Si le défendeur n'est pas domicilié en France, les juridictions françaises pourront être compétentes dans la mesure où la livraison de la chose ou la prestation de service aura lieu en France. Ce sera également le cas si le fait dommageable ou le dommage s'est produit en France<sup>128</sup>. Si ces conditions ne sont pas remplies, les juridictions françaises ne seront pas compétentes. Il reste l'hypothèse du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil<sup>129</sup>. Mais là encore, la victime devra être française pour que les juridictions françaises se reconnaissent compétentes.

Au regard des règles évoquées, des hypothèses d'actions pourraient échapper aux juridictions françaises, et plus largement aux juridictions européennes.

## §2. Hypothèses d'actions non couvertes

Cette difficulté se pose d'autant plus aujourd'hui avec la portée extraterritoriale de la directive. Des sociétés non européennes qui exercent une activité dans l'Union européenne seront soumises à la directive. Si cette dernière prévoit un chef de compétence pour les autorités dans ces circonstances, tel n'est pas le cas pour les juridictions. Plusieurs situations sont envisageables et méritent une attention particulière. D'une part, la victime étrangère pourrait agir uniquement contre l'entreprise non européenne exerçant une activité dans l'Union européenne. D'autre part, elle pourrait agir conjointement contre l'entreprise européenne et la filiale, ou les partenaires commerciaux, non européens. Inversement, elle pourrait agir conjointement contre l'entreprise non européenne et la filiale, ou les partenaires commerciaux, européens.

En l'état actuel, la directive européenne sur le devoir de vigilance ne prévoit aucune

---

<sup>125</sup> Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n°L. 351, 20 décembre 2012, art. 4.

<sup>126</sup> Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n°L. 351, 20 décembre 2012, art. 6 para. 1.

<sup>127</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 oct. 1959, « *Pelessa* » Bull. 1959 n°416 p.344 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 oct. 1962, « *Scheffel* » Bull. 1962 n°449.

<sup>128</sup> Code de procédure civile, art. 46.

<sup>129</sup> Code civil, art. 14.

règle de compétence juridictionnelle. Plusieurs solutions pourraient être envisagées à l'occasion de la refonte du règlement Bruxelles I bis.

### §3. Solutions envisageables

De nombreuses solutions seraient envisageables au titre de la refonte du règlement Bruxelles I bis, applicable en matière de compétence juridictionnelle. Chacune d'entre elles sera évoquée successivement avec ses avantages et inconvénients. Nous verrons d'abord la possible création d'un forum legis propre au régime de responsabilité prévu par la directive (A), puis l'internationalisation de la règle des codéfendeurs (B), ou plus largement celle du règlement Bruxelles I bis (C), avant d'aborder l'insertion éventuelle du for de nécessité au sein de ce dernier, une éventualité en débat depuis longtemps en doctrine (D). Enfin, la dernière possibilité consisterait à créer une règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police (E). Or, celle-ci est particulièrement intéressante au regard de la qualification de l'article 29 de la directive, dans le cas où la loi d'un État tiers est applicable à l'action en responsabilité.

#### A. La création d'un forum legis propre au régime de responsabilité prévu par la directive

Il a pu être suggéré d'insérer un forum legis au sein du règlement Bruxelles I bis<sup>130</sup>. Cette règle donnerait la possibilité aux parties de choisir les juridictions de l'État dont la loi est applicable. Ainsi, elle couvrirait le cas des sociétés domiciliées dans les États tiers et exerçant leur activité sur le territoire de l'Union européenne. La règle du forum legis pourrait être introduite sous la forme d'un nouvel alinéa à l'article 7. Elle serait une variante au for du délit pour les atteintes découlant du manquement au devoir de vigilance.

Néanmoins, une telle compétence couvrirait uniquement la violation du devoir de vigilance posée par la directive<sup>131</sup>. Elle serait donc subordonnée au champ d'application matériel du texte. Par conséquent, les atteintes causées par les entreprises qui n'atteignent pas les seuils requis par la directive n'y seraient pas soumises. Une telle règle de compétence serait ineffective pour ce cas. Cette solution semblerait partiellement satisfaisante.

---

<sup>130</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

<sup>131</sup> Ibid.

La règle des codéfendeurs, inscrite d'ores et déjà au sein du règlement Bruxelles I bis, pourrait être un palliatif intéressant dès lors qu'elle n'est pas subordonnée au champ d'application de la directive européenne sur le devoir de vigilance.

## B. L'internationalisation de la règle des codéfendeurs

La possibilité de prévoir une règle des codéfendeurs au sein de la directive a été proposée<sup>132</sup>. En cas de pluralités de défendeurs, elle permet d'attirer l'un d'eux devant le for du domicile de l'autre, à condition que les demandes soient connexes. Elle couvrirait le cas où une victime exerce une action conjointe contre une société non européenne et une filiale, ou un partenaire commercial européen, ou inversement, contre une société européenne et une filiale, ou un partenaire commercial non européen<sup>133</sup>. Cette option n'a pas été suivie par la directive.

Cette règle figure déjà dans le règlement Bruxelles I bis<sup>134</sup>. Mais, elle ne s'applique que si tous les défendeurs sont domiciliés dans un État membre. Dans le cas d'une action conjointe contre l'entreprise non européenne et la filiale européenne, ou inversement, les règles nationales de droit international privé en vigueur dans chaque État membre s'appliqueraient. Si la France connaît une règle des codéfendeurs<sup>135</sup>, ce n'est pas le cas de tous les États membres. On peut citer l'exemple de l'Allemagne<sup>136</sup>. Le meilleur moyen d'éviter « *le blame game* » serait de modifier la règle figurant au sein du règlement Bruxelles I bis en supprimant l'exigence de domicile sur le territoire d'un État membre<sup>137</sup>.

Indépendamment de l'internationalisation de la règle des codéfendeurs, il a été proposé d'internationaliser directement le règlement Bruxelles I bis.

## C. L'internationalisation du règlement Bruxelles I bis

---

<sup>132</sup> GEDIP, « *Recommandation du GEDIP à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument de l'Union européenne sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises* » (en ligne), 8 oct. 2021, p. 9, Disponible sur : <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommendation-EGPIL-final-1.pdf> (consulté le 11/04/2024).

<sup>133</sup> O. Boskovic, « *Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ?* », Revue des sociétés, 2023, p. 590.

<sup>134</sup> Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n°L. 351, 20 décembre 2012, art. 8 para. 1

<sup>135</sup> Code de procédure civile, art. 42.

<sup>136</sup> O. Boskovic, « *Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ?* », art. préc., p. 590.

<sup>137</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

De manière plus générale, il a pu être préconisé d'étendre le champ d'application du règlement Bruxelles I bis aux défendeurs domiciliés dans des États tiers<sup>138</sup>. Les victimes bénéficieraient des mêmes possibilités de poursuivre les sociétés domiciliées dans les États tiers, sans subir la divergence des règles de compétence<sup>139</sup>. Les règles spéciales de compétences<sup>140</sup> du règlement Bruxelles I bis deviendraient applicables sans considération du domicile du défendeur. Ainsi, la victime pourrait assigner devant le juge du domicile de la société européenne, les filiales ou partenaires commerciaux non européens et réciproquement. Elle pourrait également attirer les sociétés domiciliées dans un pays tiers, devant le juge du lieu du fait dommageable situé sur le territoire d'un État membre.

Dans ce second cas, une limite existe. Au regard de la directive, le devoir de vigilance aura vocation à s'appliquer aux sociétés non européennes réalisant un chiffre d'affaires dans l'Union européenne. Rien ne dit que le chiffre d'affaires généré par l'activité en Europe est la cause du dommage<sup>141</sup>. Ce dernier peut avoir eu lieu en dehors de l'Union européenne et avoir été causé par une activité que l'entreprise exerce dans un pays tiers. Ainsi, le fait générateur ou le dommage ne seraient pas nécessairement localisés sur le territoire d'un État membre. La possibilité d'attirer les sociétés domiciliées dans un État tiers devant le juge européen du fait générateur serait exclue.

Une autre alternative résiderait dans l'insertion d'un for de nécessité au sein du règlement Bruxelles I bis. Depuis de nombreuses années, elle fait l'objet de controverses doctrinales.

#### D. L'insertion d'un for de nécessité au sein du règlement Bruxelles I bis

Il a pu être proposé d'intégrer la règle du for de nécessité au sein de la directive<sup>142</sup>. Elle permet la saisine de la juridiction du for lorsque le demandeur risque d'être exposé à un déni de

---

<sup>138</sup> L. Bourgeois, C. Kessedjian, E. Pataut, « *Droit international privé - Projet de codification - Réflexions pour un DIP adapté aux enjeux de la responsabilité des entreprises en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement* », Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, mars-avril 2023, entretien 2.

<sup>139</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

<sup>140</sup> Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n°L. 351, 20 décembre 2012, art. 7 et 8.

<sup>141</sup> Ibid.

<sup>142</sup> GEDIP, « *Recommandation du GEDIP à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument de l'Union européenne sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises* » (en ligne), 8 oct. 2021, p. 10, Disponible sur : <https://gedip-egpil.eu/wp->

justice, c'est-à-dire l'impossibilité de saisir un juge étranger. En effet, cette théorie couvrirait le cas d'une action intentée uniquement contre une entreprise non européenne exerçant une activité dans l'Union européenne. Une telle règle de compétence n'a finalement pas été inscrite dans la directive. Il pourrait être pertinent de l'ajouter à l'occasion de la refonte du règlement Bruxelles I bis, d'autant plus qu'elle figure déjà au sein d'autres règlements européens<sup>143</sup>.

Cette règle est néanmoins soumise à des conditions dégagées par la Cour de cassation : d'une part, l'impossibilité pour une partie d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international et d'autre part, l'existence d'un lien de rattachement avec la France<sup>144</sup>. Tentons d'appliquer les critères à l'hypothèse d'une action intentée contre une société non européenne exerçant une activité dans l'Union européenne.

Concernant la première condition, il serait question, non pas d'une impossibilité pour la victime de saisir le juge étranger, mais le risque que son action soit vouée à l'échec<sup>145</sup>. Une recommandation du Groupe européen de droit international privé a suggéré que le critère serait rempli si « *la procédure est impossible ou ne peut être raisonnablement introduite ou conduite dans l'Union européenne* »<sup>146</sup>. Il n'est pas certain que ladite condition soit satisfaite du seul fait que l'action risquerait d'échouer, d'autant plus si les juges retiennent une approche restrictive comme dans la décision Comilog. Il faudrait donc instaurer un déni de justice au fond<sup>147</sup>. Cette possibilité existe déjà dans la jurisprudence anglaise<sup>148</sup>. Toutefois, elle écarterait l'idée selon laquelle c'est l'accès au tribunal qui est protégé par le for de nécessité<sup>149</sup>.

---

[content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommandation-EGPIL-final-1.pdf](https://www.gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommandation-EGPIL-final-1.pdf) (consulté le 11/04/2024).

<sup>143</sup> À titre d'exemple, Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE L. 201, 27 juillet 2012, art. 11.

<sup>144</sup> Cass. Chambre sociale, 14 décembre 2022, n°21-13. 976, « Comilog », Publié au bulletin.

<sup>145</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

<sup>146</sup> GEDIP, « *Recommandation du GEDIP à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument de l'Union européenne sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises* » (en ligne), 8 oct. 2021, p. 10, Disponible sur : <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommandation-EGPIL-final-1.pdf> (consulté le 11/04/2024).

<sup>147</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

<sup>148</sup> Sur ce point, voir : Royaume-Uni, « *Lungower et Al. V Vedanta Resources plc et Al.* » (2017) EWCA Civ 1528.

<sup>149</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

Concernant la deuxième condition, la question se pose de la nature du lien de rattachement exigé. Le projet de code de droit international privé propose un lien suffisant pour recourir à la règle du forum necessitatis<sup>150</sup>. Le Groupe européen de droit international privé prévoit l'exigence d'un lien sans le qualifier<sup>151</sup>. En réalité, la nature du lien importe peu au regard de la jurisprudence Comilog. Il était prévu un lien de rattachement avec la France sans autre précision. Cela n'a pas empêché la Cour de cassation de l'interpréter strictement. Pourtant, il faut souligner que, si la compétence des juridictions françaises est fondée sur le forum necessitatis, c'est que les liens avec la France et le litige sont plus distendus<sup>152</sup>. Ces circonstances appellent donc une certaine souplesse de la part du juge. Afin de faciliter et limiter l'appréciation de ce dernier, les Lignes directrices de Sofia retiennent une liste non limitative de liens considérés comme suffisants<sup>153</sup>. L'appartenance à la chaîne de valeurs ou encore, l'existence de liens capitalistiques ou commerciaux entre les sociétés en cause ne sont pas citées. La mise à l'écart de ces éléments démontre une volonté de fonder le for de nécessité sur la base de liens concrets.

Pour autant, si une telle règle venait à être ajoutée au règlement Bruxelles I bis, elle ne devrait jouer qu'à titre subsidiaire et en dernier recours, afin d'éviter un déni de justice pour les victimes.

Comme nous l'avons observé, l'insertion de la règle du for de nécessité au sein du règlement Bruxelles I bis nécessiterait la mise en place de limites pour respecter la raison même pour laquelle elle a été créée. Une dernière option peut être envisagée pour assurer la compétence des juridictions européennes dans les hypothèses non couvertes : prévoir une règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police dans le règlement Bruxelles I bis.

#### E. Une règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police

---

<sup>150</sup> Projet de code de droit international privé, art. 18.

<sup>151</sup> GEDIP, « *Recommandation du GEDIP à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument de l'Union européenne sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises* » (en ligne), 8 oct. 2021, p.10, Disponible sur : <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommandation-EGPIL-final-1.pdf> (consulté le 11/04/2024).

<sup>152</sup> L. Bourgeois, C. Kessedjian, E. Pataut, « *Droit international privé - Projet de codification - Réflexions pour un DIP adapté aux enjeux de la responsabilité des entreprises en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement* », art. préc., entretien 2.

<sup>153</sup> Sur ce point, voir : *les Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme*, adoptées par le Comité sur le contentieux privé international dans l'intérêt du public, Annexe à la Résolution 2/2012 ; le document se trouve sur le site de la International Law Association : <http://www.ila-hq.org> →Committees →International civil litigation & the interests of the public →Conference Resolution (French) Sofia 2012 ; voir le no. 2.3.

Conformément à l'article 29 paragraphe 7 de la directive, le régime de responsabilité prévu est conçu comme une loi de police qui s'appliquera, lorsque la loi normalement applicable à l'action en responsabilité est celle d'un pays tiers<sup>154</sup>. L'objectif est de garantir à la victime la possibilité d'obtenir réparation devant un juge européen susceptible de faire application de la loi de police. Pour ce faire, une règle de compétence, permettant de désigner les juridictions de l'État dont la loi de police émane, devrait exister. Puisque rien n'est prévu dans la directive, le règlement Bruxelles I bis pourrait la prévoir<sup>155</sup>. Dès que les règles générales et spéciales de compétence ne permettraient pas de saisir les juridictions d'un État membre, elle assurerait l'effectivité de la politique impérieuse poursuivie par le législateur<sup>156</sup>.

Cependant, cette règle aurait une portée plus large que les violations émanant du manquement au devoir de vigilance<sup>157</sup>. Mais, eu égard à la jurisprudence sur les clauses attributives de juridiction, cette compétence sera-t-elle impérative ? Il faut rappeler que l'application d'une loi de police par les juges du for n'empêche pas à une clause attributive de juridiction de produire ses effets<sup>158</sup>. Un risque pourrait survenir : dans l'hypothèse où un État légifèrerait strictement, l'entreprise pourrait se prévaloir de la clause attributive de juridiction pour échapper aux tribunaux de celui-ci. Ce risque pourrait être d'autant plus important en matière des atteintes découlant du manquement au devoir de vigilance. Néanmoins, une clause attributive de juridiction ne devrait avoir que peu d'incidence dans le cadre d'actions en réparation des victimes. Mais nous reviendrons sur cette question.

Ainsi, en fonction du choix que le législateur européen déciderait d'opérer sur le terrain de l'efficacité des clauses attributives de juridiction en présence d'une loi de police, deux solutions seraient concevables<sup>159</sup>. D'une part, l'instauration d'une compétence impérative assurerait un for aux victimes de manquements au devoir de vigilance, et priverait d'effet les clauses d'élection de for en présence d'une loi de police. D'autre part, une compétence non

---

<sup>154</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29 para. 7.

<sup>155</sup> Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

<sup>156</sup> Ibid.

<sup>157</sup> Ibid.

<sup>158</sup> Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 22 octobre 2008, n°07-15.823, « *Monster Cable* », publié au bulletin.

<sup>159</sup> Ces solutions sont exposées dans le Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

impérative pourrait être mise en place, laissant la possibilité de prévoir de telles clauses, même si cette hypothèse reste rare dans le contentieux du devoir de vigilance.

Quelle que soit l'option choisie, des questions mériteront encore d'être résolues<sup>160</sup>. Il faudra déterminer si cette règle aura une vocation subsidiaire. Elle s'appliquerait uniquement s'il n'existe pas d'autres règles de compétence dans le règlement Bruxelles I bis permettant à la victime d'obtenir réparation devant un juge européen.

De plus, il faudra choisir si la règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police couvrira uniquement les lois de police européennes, ou également les lois de polices nationales des États membres. Dans ce second cas, cela nécessiterait un aménagement des relations entre les États européens. Il se pourrait que le règlement donne compétence aux juridictions d'un État membre qui n'est pas l'auteur de la loi de police. Alors que le règlement Rome I permet l'application des lois de police étrangères, le règlement Rome II ne le permet pas. Il faudrait donc s'interroger sur la pertinence de prévoir la saisine des juridictions de l'État, auteur de la loi de police.

Enfin, puisque la règle de compétence est fondée sur le critère spatial d'applicabilité de la loi de police, celui-ci serait propre à chaque loi. La règle devrait donc être formulée en des termes abstraits pour convenir à toute situation. Mais une telle formulation pourrait susciter des difficultés d'interprétation. La qualification des lois de police et l'identification de leur critère spatial sont des exercices délicats.

Nous pouvons constater que, quelle que soit la solution envisagée et choisie, des aménagements seront nécessaires. Néanmoins, des remèdes existent et peut-être seront-ils intégrés au sein du règlement Bruxelles I bis dans le cadre de sa refonte. L'absence de règles de compétences juridictionnelles peut donc être résolue afin d'assurer une application effective du régime de responsabilité établi par la directive. Mais, un autre obstacle sur le terrain de la compétence pourrait faire jour : les clauses de choix de compétence.

## *Section 2 - L'incidence des aménagements conventionnels*

Tout comme la détermination du juge compétent, la question des clauses de choix de

---

<sup>160</sup> Ces questions sont exposées dans le Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-refonte-du-reglement-bruxelles-i-bis-les-contentieux-emergents>, 26 fév. 2024, 1 vidéo (2h02) Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs> (consulté le 10/04/2024).

compétence n'est pas abordée dans la directive européenne sur le devoir de vigilance. Pourtant, les entreprises pourraient tenter d'échapper aux juridictions compétentes en insérant de telles clauses dans les codes de conduite (§1). Cette pratique ne semble pas encore employée par les entreprises et donc ignorée des tribunaux en cas de litiges. Pour l'appréhender, il convient de distinguer selon qu'il s'agirait de clauses attributives de juridiction (§2) ou de clauses d'arbitrage (§3).

#### §1. L'insertion des clauses de choix de compétences dans le code de conduite

La directive européenne sur le devoir de vigilance prévoit que les entreprises doivent s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles de la part des partenaires commerciaux, afin qu'ils s'engagent à respecter le code de conduite, pour prévenir les incidences négatives potentielles<sup>161</sup>, ou supprimer les incidences négatives réelles<sup>162</sup>. À cette fin, la Commission européenne entend adopter des clauses contractuelles types pour faciliter l'obtention de ces garanties<sup>163</sup>. En principe, les codes de conduite sont des engagements volontaires unilatéraux des entreprises visant au respect de normes éthiques et comportementales de la part des filiales, et/ou partenaires commerciaux. Bien qu'ils n'aient pas de force contraignante en tant que tels, l'engagement des partenaires commerciaux à les respecter, leur confère une valeur contractuelle.

Quid, si dans ces circonstances, les entreprises décidaient d'insérer des clauses de choix de compétence dans les codes de conduite ? Deux situations peuvent être distinguées. D'une part, il faut s'interroger sur l'opposabilité de ces clauses à l'égard des victimes de manquement au devoir de vigilance. D'autre part, après avoir indemnisé les victimes, les entreprises pourraient décider d'exercer une action récursoire à l'encontre des filiales, ou partenaires commerciaux. Cette deuxième hypothèse est d'autant plus probable que la directive admet la responsabilité solidaire en cas de dommages causés conjointement. Elle peut néanmoins être résolue plus facilement. Si les filiales, ou partenaires commerciaux se sont contractuellement engagés à respecter le code de conduite, et qu'il contient une clause de choix de compétence, elle leur sera opposable. Encore faut-il qu'elle soit valable.

La situation intéressante à aborder est celle de l'opposabilité de ces clauses à l'encontre

---

<sup>161</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 10 para.2 point b.

<sup>162</sup> Ibid, art. 11 para.3 point c.

<sup>163</sup> Ibid, art. 18.

des victimes de manquement au devoir de vigilance. Elle suscite davantage de difficultés juridiques. Nous étudierons cette question en commençant par les clauses attributives de juridiction.

## §2. Les clauses attributives de juridiction

Faute de lien contractuel entre les entreprises et les victimes, c'est plus largement la question de l'opposabilité des clauses attributives de juridiction aux tiers qui se pose. Pour tenter de la résoudre dans le cadre du devoir de vigilance, il est possible de se pencher sur le traitement de celles-ci, dans le cadre de la protection des données personnelles (A). En effet, l'objectif est similaire : assurer un recours effectif aux victimes. Ensuite, il sera intéressant de transposer le raisonnement en matière de devoir de vigilance (B).

### A. Le raisonnement en matière de données personnelles

Le Règlement sur la protection des données personnelles<sup>164</sup> affirme le droit à un recours effectif, devant une juridiction nationale, pour toute personne estimant que ses droits ont été violés<sup>165</sup>. Néanmoins, il ne prévoit pas le jeu des clauses attributives de juridiction. C'est donc la jurisprudence qui s'est positionnée. Les réponses apportées dépendent de la qualité conférée à la personne dont les données personnelles sont en cause, appelée « data subject »<sup>166</sup>. Si elle se voit accorder le statut de consommateur, elle devrait bénéficier d'une vaste protection. Cette qualité a été reconnue par les juridictions françaises<sup>167</sup> et européennes<sup>168</sup>. Pour ce faire, le data subject doit avoir un usage privé du service qui lui est proposé, ou du moins, dans le cadre d'un usage mixte, la part professionnelle ne doit pas être prépondérante.

Une fois la qualité de consommateur admise, deux solutions<sup>169</sup> sont possibles. Le règlement Bruxelles I bis prévoit l'inopposabilité de la clause attributive de juridiction, à moins

---

<sup>164</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JOUE, n°L.119, 4 mai 2016.

<sup>165</sup> Ibid, art. 79.

<sup>166</sup> F. Jault, « *Election de for et protection des données personnelles* » in M. Laazouzi (dir.), *Les clauses attributives de compétence internationale. De la prévisibilité au désordre*, Paris : Éditions Panthéon-Assas, coll. Colloques, 27 avril 2021, p. 76.

<sup>167</sup> TGI Paris, ord. Mise en état, 5 mars 2015, n°12/12401, « *X c/ Facebook Inc* ».

<sup>168</sup> CJUE, 25 janv. 2018, aff. C-498/16, « *Schrems II* », point 41.

<sup>169</sup> Ces deux solutions sont envisagées dans F. Jault, « *Election de for et protection des données personnelles* » in M. Laazouzi (dir.), *Les clauses attributives de compétence internationale. De la prévisibilité au désordre*, op. cit., p. 80.

qu'elle soit postérieure à la naissance du différend, qu'elle permet aux consommateurs de saisir d'autres juridictions que celles prévues pour eux, ou que les consommateurs soient domiciliés dans le même État membre que leur cocontractant au moment de la conclusion du contrat<sup>170</sup>. Il est important de relever que ces règles protectrices des consommateurs jouent, quel que soit le lieu de domicile du défendeur. Mais avant la révision du règlement Bruxelles I bis en 2012, elles s'appliquaient uniquement si le défendeur résidait dans un État membre. C'est pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne s'appuyait sur la réglementation en matière de clauses abusives pour écarter les clauses attributives de juridiction<sup>171</sup>.

Même si les règles du règlement Bruxelles I bis en matière de consommation sont aujourd'hui d'application universelle, le raisonnement en termes de clauses abusives reste utile pour les situations qui ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions protectrices du consommateur<sup>172</sup>.

La présentation du raisonnement en matière de données personnelles invite à s'interroger sur sa transposition dans le domaine du devoir de vigilance.

## B. La transposition du raisonnement en matière de devoir de vigilance

Il apparaît difficile de conférer aux victimes, la qualité de consommateurs en toute circonstance. En effet, les victimes dépassent cette catégorie. Des travailleurs, des populations indigènes ou encore des communautés locales, peuvent être concernés dans le cadre du devoir de vigilance.

Néanmoins, comme les consommateurs, les victimes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, sont des parties vulnérables dans le cadre du contentieux. Il s'avère donc nécessaire de leur conférer une protection effective. Leur attribuer un statut protecteur semblable aux consommateurs serait concevable pour qu'elles bénéficient de règles de compétences spéciales du règlement Bruxelles I bis. De telles règles existent également pour les contrats de travail et d'assurance. Il paraît difficile d'inclure les victimes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement dans ces catégories.

À l'heure où la refonte du règlement Bruxelles I bis est à l'ordre du jour, il pourrait être

---

<sup>170</sup> Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n°L. 351, 20 décembre 2012, art. 19.

<sup>171</sup> CJUE, 27 juin 2000, aff. C-240/98 à C-244/98, *Oceano Grupo*.

<sup>172</sup> F. Jault, « *Election de for et protection des données personnelles* » in M. Laazouzi (dir.), *Les clauses attributives de compétence internationale. De la prévisibilité au désordre*, op. cit., p. 82.

envisagé de créer des règles de compétences spéciales propres aux victimes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, dans le cadre du devoir de vigilance. Tout comme pour les consommateurs, elles pourraient prévoir l'inopposabilité des clauses attributives de juridiction. De plus, les victimes pourraient expressément y recourir sous certaines conditions comme celles prévues pour les consommateurs.

Toutefois, il faudrait s'assurer que les entreprises ne fassent pas obstacle à l'application de règles protectrices des victimes. Il semblerait nécessaire de prévoir qu'elles jouent, indépendamment du lieu de domicile du défendeur. Cette solution serait particulièrement intéressante. En l'état actuel de la jurisprudence, l'application d'une loi de police n'empêche pas à une clause attributive de juridiction de produire ses effets<sup>173</sup>. Ainsi, la qualification impérative conférée à l'article 29 de la directive n'empêcherait pas à une clause attributive de juridiction, insérée par les entreprises dans les codes de conduite, et qui désignerait la juridiction d'un État tiers, de fonctionner.

Outre la transposition du raisonnement opéré en matière de données personnelles, un autre mécanisme pourrait être utilisé en vue d'éviter l'application des clauses attributives de juridiction aux victimes : les règles de compétences exclusives.

### C. Le recours éventuel à une règle de compétences exclusives

L'article 24 du règlement Bruxelles I bis prévoit des règles de compétences exclusives. Un autre moyen pourrait consister à ajouter, au sein de celui-ci, une règle propre à la responsabilité des sociétés dans le cadre du devoir de vigilance.

Mais cette solution présente deux inconvénients. Contrairement à une règle de compétence spéciale, les victimes ne pourraient plus choisir de recourir à une clause attributive de juridiction insérée dans un code de conduite.

De surcroît, une telle règle pourrait faire obstacle à toutes les règles de compétence prévues dans le règlement Bruxelles I bis. Selon le critère de rattachement retenu pour l'appliquer, elle pourrait empêcher d'assigner l'entreprise défenderesse devant les juridictions du lieu de son domicile<sup>174</sup>, ou encore de recourir à la règle des codéfendeurs<sup>175</sup>. Un tel choix pourrait s'avérer trop restrictif pour les victimes.

---

<sup>173</sup> Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 22 octobre 2008, n°07-15.823, « *Monster Cable* », publié au bulletin.

<sup>174</sup> Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE, n°L. 351, 20 décembre 2012, art. 4.

<sup>175</sup> Ibid, art. 8 para 1.

Pour résumé, des solutions sont envisageables pour régir la question des clauses attributives de juridiction insérées dans les codes de conduite. Existe-t-il de telles possibilités en matière de clauses d'arbitrage ?

### §3. Les clauses d'arbitrage

La Cour de cassation a dégagé une solution de principe pour régir « l'opposabilité » des clauses d'arbitrage à l'égard des tiers. Mais, elle est inadéquate en matière de devoir de vigilance (A). À nouveau, la jurisprudence en matière de données personnelles, et plus largement de consommation, s'est saisie de cette question (B). La solution pourrait donc résulter de la transposition du raisonnement opéré dans ces domaines (C).

#### A. La solution de principe inadaptée

Quid si la clause insérée dans le code de conduite est une clause compromissaire ? Dans quelle mesure pourra-t-elle être « opposée » aux victimes de manquements au devoir de vigilance ? À titre liminaire, il convient de préciser que la question de la force obligatoire de ces clauses aux tiers se décline en deux aspects : la transmission et l'extension. Dans le cadre du devoir de diligence, l'extension est en cause puisque les victimes n'entendent pas succéder aux droits contractuels attachés à la clause. Il est uniquement question de savoir si la clause d'arbitrage produit des effets à l'égard des victimes, parties non-signataires du code de conduite.

L'extension des clauses compromissaires aux tiers n'est pas abordée de la même manière que pour les clauses attributives de juridiction. À titre de principe général, la Cour de cassation affirme que « *l'effet de la clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter* »<sup>176</sup>. Il paraît difficile de voir comment des victimes peuvent être impliquées dans l'exécution du code de conduite contenant la clause. Cette solution n'est donc pas transposable en matière de devoir de vigilance.

Il faut donc se tourner vers d'autres remèdes afin de régir cette situation. Une fois de plus, on peut s'orienter du côté du contentieux en matière de données personnelles.

---

<sup>176</sup> Cass., 1<sup>re</sup> civ., 27 mars 2007, n°04-20.482, « *Alcatel Systems* », publié au bulletin.

## B. Le raisonnement en matière de données personnelles

La qualité de consommateurs a été reconnue au data subject par les juridictions françaises<sup>177</sup>. Il convient donc de s'intéresser à l'extension des clauses d'arbitrage en matière de contrat de consommation. À ce titre, les clauses compromissoires sont inopposables en droit interne français<sup>178</sup>. Mais, cette règle ne s'applique pas aux contrats internationaux.

C'est donc la jurisprudence qui est intervenue. Elle a d'abord appliqué strictement l'effet négatif du principe compétence-compétence, et considéré que la clause n'était manifestement pas inapplicable<sup>179</sup>. À la suite de cela, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu l'autonomie procédurale des États membres, pour régler la question de l'extension des clauses compromissoires aux consommateurs, à une condition : les règles nationales en cause « *ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne et ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés* »<sup>180</sup> par la directive sur les clauses abusives. C'est pourquoi la Cour d'appel de Paris a écarté l'effet négatif du principe compétence-compétence, pour neutraliser l'application d'une clause compromissoire jugée abusive<sup>181</sup>. Il semblerait donc que le domaine de la consommation n'est pas inarbitrable. Néanmoins, les clauses compromissoires ne doivent pas être abusives. Or, est abusive, une clause qui a « *pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat* »<sup>182</sup>.

Comme pour les clauses attributives de juridiction, tentons de transposer le raisonnement en matière de devoir de vigilance.

## C. La transposition du raisonnement en matière de devoir de vigilance

À moins que la victime soit effectivement un consommateur agissant sur le terrain du devoir de vigilance, il sera difficile de lui reconnaître cette qualité en toute hypothèse. Néanmoins, les victimes sont des parties faibles, nécessitant d'être protégées face à des clauses compromissoires dont elles n'ont pas toujours connaissance.

Il serait possible d'envisager de rendre la matière du devoir de vigilance inarbitrable.

---

<sup>177</sup> TGI Paris, ord., 5 mars 2015, n°12/12401, « *X c/ Facebook Inc* ».

<sup>178</sup> Code civil, art. 2061.

<sup>179</sup> Cass., 1<sup>re</sup> civ., 21 mai 1997, n°95-11.429, « *Jaguar* », Inédit.

<sup>180</sup> CJUE, 26 oct. 2006, aff. C-168/05, « *Mostaza Claro* », point 24.

<sup>181</sup> Cass., 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2020, n°18-19.241, « *société PWC* », publié au bulletin.

<sup>182</sup> Code de la consommation, art. L. 212-1.

Néanmoins, en droit français, peu de matières sont jugées comme telles. En effet, le droit de la consommation n'est pas considéré en soi comme non arbitral. C'est le caractère abusif des clauses qui détermine l'arbitrabilité du litige. Ainsi, les clauses compromissaires pourraient être considérées comme valables à l'égard des victimes de manquements au devoir de vigilance, sauf à ce qu'elles soient considérées comme abusives. Effectivement, un déséquilibre significatif existe entre les victimes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, et les entreprises ayant prévu de telles clauses.

Le recours possible à cette solution est tout autant intéressant, que l'impérativité d'une règle n'est plus un critère d'inarbitrabilité<sup>183</sup>. Donc, l'application d'une règle d'ordre public<sup>184</sup> ou d'une loi de police ne rend pas le litige inarbitral<sup>185</sup>. Ainsi, il semblerait que la qualification impérative conférée à la loi nationale de transposition de l'article 29 de la directive n'empêcherait pas la clause compromissoire, insérée dans un code de conduite de l'entreprise, de produire ses effets à l'égard des victimes.

Bien que les juges européens parviendraient à être désignés compétents, il faut encore que la loi applicable à l'action soit celle d'un État membre pour pouvoir faire application du régime de responsabilité européen. En cas de difficultés sur le terrain de la loi applicable, il convient d'examiner si la directive a prévu une réponse, et si celle-ci fonctionne en toute circonstance.

---

<sup>183</sup> Cour d'appel de Paris, 29 mars 1991, « *Société Ganz et a. c/ Société Nationale des chemins de fers tunisiens* », n° 1991-022709.

<sup>184</sup> CA Paris, 19 mai 1993, « *Labinal* », n°9221091.

<sup>185</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juillet 2010, « *Doga* », n°09-67. 013, publié au bulletin.

### **Titre 3 - La loi applicable**

Avant même que la Commission européenne propose une directive sur le devoir de vigilance, la loi française du 27 mars 2017 connaissait des difficultés d'application si une autre loi venait à être désignée pour régir l'action en responsabilité. Dans cette circonstance, le régime de responsabilité établi par la loi française ne pouvait s'appliquer. Le même problème se pose dans le cadre de la directive européenne. Pour le résoudre, la doctrine a proposé un certain nombre de solutions (Section 1). C'est d'ailleurs l'une d'entre elles qui a été retenue par la directive européenne, bien qu'elle soit encore empreinte d'hésitations (Section 2). Tout comme les clauses de choix de compétences, celles relatives aux lois ne sont pas régies par la directive. Ce point précis doit donc être analysé (Section 3).

#### *Section 1 - Les difficultés de la loi française*

##### §1. L'exposé du problème

La loi française sur le devoir de vigilance a permis de faciliter aux victimes la possibilité d'intenter une action contre la société mère devant les tribunaux français. Mais, encore faut-il que cette loi soit appliquée. En effet, le dispositif ne pourra pas produire ses effets si une autre loi que la loi française s'applique.

Faute de lien contractuel entre les victimes et les entreprises, l'action en responsabilité exercée dans le cadre du devoir de vigilance est de nature délictuelle. En l'absence de règles de champ d'application international, il faut donc se tourner vers le règlement Rome II pour déterminer la loi applicable à une telle action. Si l'on s'en tient à la règle générale applicable en la matière, la loi sera celle du lieu du dommage<sup>186</sup>. Dans le cadre du devoir de vigilance, la désignation d'une telle loi peut s'avérer désavantageuse pour les victimes. Le dommage ayant le plus souvent lieu à l'étranger, la loi française sur le devoir de vigilance ne pourra pas s'appliquer. En outre, la loi étrangère applicable dans ces circonstances ne prévoit pas nécessairement de règles de responsabilité civile, ou du moins, des règles donnant lieu à une

---

<sup>186</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art. 4.

certaine sévérité à l'égard des sociétés mères, ou donneuses d'ordre<sup>187</sup>. Afin d'assurer leur responsabilité, il faudrait plutôt se tourner vers la loi du lieu du fait générateur. La loi française impose aux entreprises de mettre en place un plan de vigilance, et d'assurer son effectivité. Or, le manquement à ces obligations serait constitutif d'un fait générateur de responsabilité.

Dans le règlement Rome II, la possibilité de se tourner vers la loi du fait générateur est prévue uniquement en matière d'atteintes à l'environnement<sup>188</sup>. Encore faut-il que la jurisprudence européenne interprète la notion de fait générateur dans un sens permettant l'application de la loi française. Elle devrait retenir que celui-ci est constitué par « *des décisions qui ont été ou n'ont pas été prises par la société mère ou encore par la politique de l'entreprise menée depuis le siège réel* »<sup>189</sup>. Ce raisonnement a d'ores et déjà été retenu par les juges français<sup>190</sup>, et les juges néerlandais<sup>191</sup>.

En revanche, pour les autres atteintes, rien n'est prévu pour permettre une telle désignation de la loi. Plusieurs solutions ont donc été envisagées.

## §2. Les solutions envisageables pour l'application de la loi française

Il convient d'étudier chacune des solutions évoquées par la doctrine. Il a été proposé de recourir à deux mécanismes d'exception : ordre public (A) et lois de police (B). Une autre possibilité résidait dans l'utilisation de la clause d'exception (C). Enfin, l'article 17 du règlement Rome II a été évoqué comme permettant de résoudre les difficultés. Comme nous le verrons, cette disposition y parvient partiellement (D).

### A. L'exception d'ordre public

La loi étrangère désignée par la règle de conflits peut contenir des dispositions qui heurtent les valeurs fondamentales de l'ordre juridique auquel appartient le juge saisi, au point

---

<sup>187</sup> V. notamment, E. Pataut, « *Le devoir de vigilance – Aspects de droit international privé* », Droit social, 2017, 10, pp. 833.

<sup>188</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art. 7.

<sup>189</sup> L. Bourgeois, C. Kessedjian, E. Pataut, « *Droit international privé - Projet de codification - Réflexions pour un DIP adapté aux enjeux de la responsabilité des entreprises en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement* », op. cit., entretien 2.

<sup>190</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 mars 2007, n°05-10.480, « *Bureau Veritas* », publié au bulletin.

<sup>191</sup> Pays-Bas, Tribunal de la Hague, « *Milieudéfensie et al. v. Royal Dutch Shell* », 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379.

qu'il refuse d'en faire application. C'est l'exception d'ordre public<sup>192</sup>.

Cette solution est accompagnée d'inconvénients. L'objectif de l'ordre public est de permettre l'éviction d'une loi étrangère dont le contenu et l'application seraient choquants. Affirmer qu'une loi étrangère qui ne prévoit pas de régime de responsabilité de la société mère ou donneuse d'ordre sur le terrain du devoir de vigilance viole l'ordre public est délicat<sup>193</sup>. Le recours à ce mécanisme est d'autant plus complexe, qu'actuellement peu d'États ont prévu une législation relative au devoir de vigilance.

La solution résiderait peut-être du côté d'un autre mécanisme d'exception : les lois de police.

## B. La qualification de loi de police

Les lois de police sont traditionnellement définies comme étant « *des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique du pays* »<sup>194</sup>. Les travaux parlementaires avaient évoqué la possibilité de qualifier la loi française sur le devoir de vigilance, de loi de police<sup>195</sup>. Ils s'étaient notamment fondés sur l'existence de l'amende civile, pouvant être prononcée à l'encontre des sociétés mères et donneuses d'ordre. Mais celle-ci a finalement été supprimée par le Conseil constitutionnel<sup>196</sup> et n'a donc jamais figuré dans la loi du 27 mars 2017. Cette disparition de l'amende civile a, semble-t-il, rendu la qualification de loi de police plus délicate.

En tout état de cause, la qualification de loi de police est un exercice complexe. En principe, elle est conférée par le législateur. Mais dans le silence de ce dernier, il appartient au juge de la reconnaître. Concernant la loi française, le juge n'est, pour l'heure, pas intervenu pour lui attribuer une telle qualification.

En outre, une loi de police française est applicable s'il existe un lien de rattachement suffisant avec la France<sup>197</sup>. Le siège social en France apparaîtra-t-il comme un critère suffisant ? Sera-t-il le seul ? On peut se demander si l'existence de filiales françaises pourra

---

<sup>192</sup> V. notamment O. Boskovic, « *Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé* », D., 2016, p.385.

<sup>193</sup> Ibid.

<sup>194</sup> La définition a été posée par Phocion Franceskakis. Sur ce point : P. Franceskakis, *Rép. internat.*, t. I, 1968, v° *Conflits de lois (principes généraux)*, spéc. p. 480.

<sup>195</sup> D. Potier, Rapport n°2628 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2578) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, 11 mars 2015, p. 29.

<sup>196</sup> Sur ce point, voir note 48.

<sup>197</sup> Cass. Com., 20 avril 2017, n°15-16.922, « *société Urmel* » publié au bulletin.

être retenue, de même que l'exercice d'une activité commerciale sur le territoire français<sup>198</sup>.

Après analyse du mécanisme de lois de police, des questions demeurent sur son utilisation en matière de devoir de vigilance. L'outil à employer est peut-être celui de la clause d'exception.

### C. La clause d'exception

Au-delà de ces mécanismes, il a pu être proposé de s'orienter directement vers la clause d'exception<sup>199</sup>. Elle permet d'écarter la loi du lieu du dommage, si les circonstances de l'espèce montrent qu'une autre loi présente des liens manifestement plus étroits avec le fait dommageable.

Finalement, cette solution s'adapte difficilement au contentieux du devoir de vigilance. La clause d'exception a été conçue pour une approche casuistique fondée sur les circonstances de l'espèce. Elle ne peut être utilisée à chaque fois que la loi du lieu du fait générateur ne peut être désignée par le règlement Rome II. Cela est d'autant plus vrai que la Cour de justice de l'Union européenne plaide d'ores et déjà en faveur d'une utilisation exceptionnelle et neutre de la clause d'exception<sup>200</sup>.

Par conséquent, l'emploi casuistique de cette méthode risque de faire défaut dans le cadre du devoir de vigilance. Le remède le plus probable serait celui de l'article 17 du règlement Rome II.

### D. L'article 17 du règlement Rome II

L'article 17 de Rome II<sup>201</sup> permet la prise en considération des règles de sécurité et de comportement, pour caractériser la faute selon la loi du dommage. Cette solution permettrait de considérer que la loi française sur le devoir de vigilance constitue des règles de sécurité et de comportement. Elle devrait donc être prise en considération<sup>202</sup>. Néanmoins, une incertitude

---

<sup>198</sup> E. Pataut, « *Le devoir de vigilance – Aspects de droit international privé* », op. cit., pp. 833.

<sup>199</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art. 4 para 3 ; O. Boskovic, « *Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé* », art.préc., p.385.

<sup>200</sup> Il s'agit d'une décision rendue en matière contractuelle : CJUE, 12 sept. 2013, C-64/12, « *Anton Schlecker contre Melitta Josefa Boedeker* ».

<sup>201</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art. 17.

<sup>202</sup> V. notamment ; O. Boskovic, « *Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé* », art.préc., p.385.

demeure quant à la définition de ces règles et à leur degré de prise en considération<sup>203</sup>.

Malgré cela, l'article 17 de Rome II apparaîtra comme un correctif suffisant dans certaines hypothèses<sup>204</sup>. Il pourrait s'appliquer efficacement lorsque la société mère, ou donneuse d'ordre, est située dans un État membre et le dommage est survenu dans un État tiers. Dans ce cas, le règlement Rome II désignerait comme loi applicable, la loi du lieu du dommage, sauf si ce dernier est environnemental. L'article 17 imposerait que soit pris en compte les règles de sécurité et de comportement en vigueur au sein de l'État membre dans lequel la société mère, ou donneuse d'ordre, est établie. Il en serait de même pour une action conjointe exercée à l'encontre d'une société mère et une filiale, un sous-traitant, ou fournisseur situés dans un État membre, et si le dommage se produit dans un État tiers. Il reste des hypothèses qui ne sont pas couvertes par cet article 17.

Parmi toutes ces solutions envisagées, la directive européenne sur le devoir de vigilance s'est tournée vers l'une d'entre elles. Elle a vocation à résoudre les difficultés auxquelles la loi française a fait face. Mais, des interrogations demeurent quant à ses modalités d'application.

## *Section 2 - La solution de la directive européenne*

### §1. La qualification de loi de police

L'article 29 paragraphe 7 de la directive finalement adoptée par le Parlement européen prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le présent article soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre* »<sup>205</sup>. Cet article doit être lu à l'aune du considérant 90. La plupart des auteurs ont affirmé la nature de loi de police du dispositif mis en place par la directive<sup>206</sup>.

Cependant, à la lecture du considérant, des doutes ont pu exister. Ce dernier indique que

---

<sup>203</sup> Ibid.

<sup>204</sup> Ces hypothèses sont exposées dans le rapport du Haut Comité juridique de la Place Financière de Paris : Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p. 39 et s. Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

<sup>205</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 29 para 7.

<sup>206</sup> V. notamment A. Danis-Fatôme, « *La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* », art. préc., p. 1107.

« les États membres choisissent les méthodes pour atteindre ces résultats »<sup>207</sup> d'impérativité. Cette rédaction ambiguë pourrait laisser penser que les États pourront mettre en œuvre d'autres mécanismes de droit international privé, pour s'assurer de l'application du régime de responsabilité. Tel serait le cas de l'exception d'ordre public.

Comme cela a déjà été abordé, le recours à ce procédé évince l'application de la loi étrangère, dès lors que son contenu heurte les valeurs essentielles de l'ordre juridique du for. Or, l'article 29 paragraphe 7 n'opère pas de distinction quant au contenu de la loi étrangère. Elle doit toujours être écartée lorsque ce n'est pas celle d'un État membre<sup>208</sup>.

Par ailleurs, le considérant 90 indique que les États membres pourront tenir compte « de toutes les règles nationales connexes, dans la mesure où elles sont (...) essentielles à la sauvegarde des intérêts publics des États membres, tels que son organisation politique, sociale ou économique ». Cette précision rappelle la définition des lois de police posée par Franceskakis<sup>209</sup>.

Ainsi, les dispositions transposant l'article 29 paragraphe 7 de la directive sont qualifiées de lois de police. Une fois cela précisé, il convient de vérifier si les hypothèses non régies par l'article 17 du règlement Rome II sont couvertes grâce à cette qualification.

## §2. Les conséquences de cette qualification

Si l'article 17 du règlement Rome II permet de couvrir une partie des hypothèses, certaines restent encore à solutionner. La qualification de loi de police apporte des solutions. Lorsque l'action est engagée à l'encontre de l'entreprise située en dehors de l'Union européenne et le dommage survient dans un pays tiers, l'article 17 de Rome II n'est d'aucun secours pour éviter l'application de la loi d'un État tiers<sup>210</sup>. Le lieu du fait générateur permettant d'entraîner la responsabilité de l'entreprise se situera en dehors de l'Union européenne<sup>211</sup>. Il en ira de même lorsqu'une action conjointe est intentée contre l'entreprise située dans un État tiers et la filiale, ou les partenaires commerciaux, situés dans un État

---

<sup>207</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, cons. 90.

<sup>208</sup> V. notamment Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance » (en ligne), 9 octobre 2023, p. 32., Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

<sup>209</sup> V. note 194.

<sup>210</sup> Ibid.

<sup>211</sup> Ibid.

membre ou lorsqu'ils sont tous deux domiciliés en dehors de l'Union européenne, et que le dommage s'est produit dans un pays tiers. C'est là qu'intervient l'intérêt de qualifier de loi de police, la loi nationale de transposition des dispositions relatives au régime de responsabilité élaboré par la directive. Elle sera substituée à la loi de l'État tiers.

À la suite de la proposition de directive par la Commission européenne, une interrogation a pu émerger. Elle concernait l'étendue des dispositions ayant le caractère impératif d'une loi de police. Certaines règles, comme celles relatives à la preuve ou la prescription, n'étaient pas indiquées dans le texte<sup>212</sup>. Désormais, le considérant 90 de la directive adoptée par le Parlement européen apporte une telle précision. L'entière du régime de responsabilité, incluant notamment des règles de preuves et de prescription, relève de la qualification de loi de police. Cet apport est logique, puisque de telles règles ont été intégrées au régime de responsabilité européen.

Même si pour la plupart des auteurs, cette qualification de loi de police apparaît opportune, il a pu lui être reproché un inconvénient. Elle pourrait conduire à écarter l'application d'une législation étrangère substantiellement plus protectrice pour la victime. Pour résoudre cette difficulté, il a pu être suggéré de permettre à la victime de choisir cette loi<sup>213</sup>. Mais l'on peut se demander si une telle possibilité ne créerait pas un risque de law shopping au bénéfice des victimes. Si elles doivent bénéficier d'une protection accrue en raison de leur position vulnérable dans le cadre des contentieux, cela ne doit pas être fait au détriment des entreprises.

Par conséquent, la directive européenne a admis une qualification de loi de police permettant d'assurer l'application du régime de responsabilité qu'elle instaure, lorsque la société est située en dehors de l'Union européenne, et que le dommage survient dans un État tiers. Cependant, cette solution est entourée d'incertitudes.

### §3. Les interrogations suscitées par cette qualification

Malgré cette qualification qui semble judicieuse, des questionnements demeurent<sup>214</sup>. D'abord, il serait intéressant de déterminer si la loi nationale de transposition, qui aura vocation

---

<sup>212</sup> Ibid.

<sup>213</sup> Le club des juristes, « *Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?* » (en ligne), juillet 2023, 78 p. Disponible sur : [https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport\\_VIGILANCE\\_EN\\_WEB.pdf](https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport_VIGILANCE_EN_WEB.pdf) (consulté le 08/04/2024).

<sup>214</sup> Ces interrogations sont exposées dans le rapport du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p 37 et s. Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

à s'appliquer, pourra être celle du juge saisi, ou bien la loi de transposition d'un autre État membre<sup>215</sup>. Cette clarification est nécessaire dans la seconde hypothèse. En effet, le juge ne pourra pas faire une application cumulative de la directive et du règlement Rome II. L'article 16 du règlement Rome II ne prévoit que l'application des lois de police du for.

Plus largement, la lecture de l'article 29 paragraphe 7 de la directive ne permet pas de savoir si les règles qu'il prévoit s'appliquent à travers l'article 16 du règlement Rome II ou bien en tant que loi spéciale autonome au sens de l'article 27 du règlement Rome II<sup>216</sup>. C'est donc la relation entre les deux instruments qui soulève des interrogations.

Ensuite, la question de l'articulation entre les lois de polices européennes et celles non européennes mériterait d'être réglée<sup>217</sup>. Si une société domiciliée dans un État tiers est soumise à un devoir de vigilance résultant d'une loi de police étrangère, cette dernière pourrait être prise en considération si son contenu est comparable à celui que prévoit le droit européen également applicable<sup>218</sup>.

Enfin, la question de l'articulation entre la loi de police de l'article 29 paragraphe 7 de la directive et l'article 2 de la directive se pose<sup>219</sup>. Ce dernier précise l'État membre compétent pour régir les questions relatives à la directive selon le lieu d'établissement de l'entreprise en cause ou la localisation de son chiffre d'affaires<sup>220</sup>. La loi de transposition de la directive fixant les obligations à la charge de la société pourra varier de celle applicable à l'action en responsabilité<sup>221</sup>. Selon les circonstances, cette dernière sera la loi du lieu du dommage, ou la loi de police substituée à la loi d'un pays tiers en application de l'article 29 paragraphe 7.

La directive européenne prévoit une solution pour éviter que la loi d'un État tiers ne soit applicable et permettre l'exercice du régime de responsabilité à l'encontre de sociétés non européennes. Cependant, elle ne régit pas le cas où l'entreprise aurait intégré une clause de choix de lois dans le code de conduite.

---

<sup>215</sup> Ibid.

<sup>216</sup> Ibid.

<sup>217</sup> Ibid.

<sup>218</sup> V. notamment L. d'Avout, *L'entreprise et les conflits internationaux de lois*, Martinus Nijhoff : Paris, Coll. Académie de Droit international de la Haye, 15 juillet 2019, n° 278 s., spéc 295 s.

<sup>219</sup> Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p. 37 et s., Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

<sup>220</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art. 2.

<sup>221</sup> Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, p. 37 et s., Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf) (consulté le 15/02/2024).

### *Section 3 : L'incidence des clauses de choix de lois*

Comme cela a déjà été abordé pour les clauses de choix de compétences, un code de conduite pourrait devenir un engagement contractuel pour les filiales et partenaires commerciaux, à plus forte raison avec l'adoption de la directive européenne sur le devoir de vigilance. Quid si une entreprise décidait d'insérer une clause de choix de lois dans le code de conduite ? Cette pratique n'est pas encore utilisée par les entreprises dans le cadre du devoir de vigilance. Mais si elle venait à le faire, l'entreprise pourrait-elle s'en prévaloir dans le cadre d'une action en responsabilité en matière de devoir de vigilance ? Il convient de distinguer selon que la clause désignerait la loi d'un État tiers, ou d'un État membre (§1). En réalité, seule une de ces deux hypothèses pose problème. Une solution sera proposée pour y remédier (§2), bien qu'elle soit encore incertaine (§3).

#### §1. Les hypothèses de choix de lois

Pour rappel, la directive prévoit que la loi nationale des États membres transposant les dispositions relatives à la responsabilité civile des entreprises est une loi de police, dans le cas où la loi applicable à l'action en responsabilité est celle d'un État tiers<sup>222</sup>. Ainsi, si la clause désigne la loi d'un État tiers, celle-ci serait écartée et substituée par la loi nationale de transposition des États membres. Dans ces circonstances, la clause n'aurait pas vocation à jouer.

Il en est tout autrement, si la loi d'un État membre est désignée par la clause. Conformément à l'article 29 paragraphe 7, il semblerait que, si la loi applicable à l'action en responsabilité est celle d'un État membre, la loi nationale de transposition ne serait pas une loi de police. Cette hypothèse peut-elle même se décliner en deux cas. Si la société mère exerce une action récursoire contre les filiales, ou partenaires commerciaux, ayant adhéré au code de conduite qui contient la clause, l'action serait contractuelle. Par conséquent, la clause s'appliquerait si les conditions posées à l'article 3 du règlement Rome I sont respectées. Il convient de se pencher sur la deuxième possibilité qui donne lieu à une certaine complexité juridique : l'action en responsabilité exercée par les victimes à l'encontre de l'entreprise. Faute de lien contractuel, l'action serait de nature délictuelle.

---

<sup>222</sup> Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, art.29 para. 7.

Par conséquent, il faudrait se tourner vers le règlement Rome II applicable aux obligations non contractuelles pour examiner si celui-ci contient une solution.

## §2. Solution envisageable

Le règlement Rome II prévoit la possibilité d'exercer un choix de lois<sup>223</sup>. Malgré tout, ce dernier est encadré. D'une part, un choix de lois peut être valable « *entre des parties exerçant toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié, avant la survenance du fait générateur du dommage* »<sup>224</sup>. Ce cas pose difficulté dans le cadre d'un contentieux lié au devoir de vigilance. D'une part, on voit difficilement comment les victimes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement pourraient être assimilées à des commerçants. Par ailleurs, l'accord doit être librement négocié. Cela signifierait que la clause n'ait pas été imposée d'une partie envers une autre, ces dernières ayant toutes deux bénéficié d'un pouvoir de négociation égal<sup>225</sup>. Il apparaît assez improbable que l'insertion d'une clause de choix dans un code de conduite a fait l'objet d'une négociation préalable avec les victimes. Les conditions paraissent donc impossibles à remplir. Ce choix ex ante devrait nécessairement être écarté dans le cadre du devoir de vigilance.

D'autre part, un choix de loi peut être valable par « *un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage* »<sup>226</sup>. Un choix ex post pourrait être envisagé par les victimes. En effet, cette option leur assurerait, un équilibre entre la protection des parties et l'avantage d'un choix de lois potentiellement bénéfique. Une fois le différend né, elles disposent de l'ensemble des informations nécessaires pour négocier et peuvent faire un choix en connaissance de cause<sup>227</sup>.

Par conséquent, les victimes pourraient adhérer postérieurement à la naissance du litige au choix de lois intégré dans un code de conduite. Encore faut-il que l'autonomie de la volonté offerte sur le terrain du règlement Rome II ne soit pas exclue en matière de devoir de vigilance.

---

<sup>223</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art. 14.

<sup>224</sup> Ibid, art. 14 para 1 point b.

<sup>225</sup> V. notamment, O. Boskovic, « *L'autonomie de la volonté dans le règlement Rome II* », D., 2009, p. 1639.

<sup>226</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art.14 para 1 point a.

<sup>227</sup> V. notamment O. Boskovic, « *Loi applicable aux obligations non contractuelles : matière civile et commerciale* », Rép. eur. Dalloz, sept. 2010 (mise à jour : juin 2015), n° 110.

### §3. Solution incertaine

L'article 14 est exclu en matière d'atteintes au droit de la propriété intellectuelle<sup>228</sup> et au droit de la concurrence<sup>229</sup>. La Commission justifie cette exclusion par l'inadaptation de l'autonomie de la volonté en ces matières, sans autre précision<sup>230</sup>. Cependant, le Professeur Boskovic avance un autre argument : « *La règle de conflit dans ces deux matières serait mise au service de l'intérêt général* »<sup>231</sup>. Ainsi, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle les atteintes à l'environnement ne relèvent pas également de l'exclusion.

Si l'on suit le raisonnement du Professeur Boskovic, la matière environnementale devrait également être évincée de l'article 14 du règlement Rome II<sup>232</sup>. La règle de conflit instaurée pour les atteintes à l'environnement vise à protéger l'intérêt général. Or, l'environnement est l'un des pans du devoir de vigilance. Est-ce à dire qu'en matière de devoir de vigilance, la clause de choix de lois devrait-elle être exclue parce que couvrant les atteintes environnementales ?

À plus forte raison, la question est pertinente puisque la protection des droits humains est l'autre volet protégé par le devoir de vigilance. Or, on peut considérer qu'elle relève à la fois, des intérêts privés, mais aussi de l'intérêt général. En tout état de cause, si l'on s'en tient à l'explication donnée par la Commission, on peut se demander si l'autonomie de la volonté serait réellement adaptée en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, l'article 14 de Rome II pourrait être favorable aux victimes d'atteintes découlant du devoir de diligence, si les entreprises décidaient de recourir aux clauses de choix de lois dans les codes de conduite. Elles pourraient à la fois bénéficier d'un choix de lois sans que celui-ci leur soit imposé. Des incertitudes demeurent. À l'heure où les atteintes à l'environnement ne sont pas évincées du champ de l'article 14, on pourrait considérer qu'un choix de lois est possible dans cette matière. Il reste qu'aucun article n'est consacré aux droits humains au sein du règlement Rome II. On ignore donc s'ils pourraient relever de l'exclusion ou non de l'article 14.

---

<sup>228</sup> Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), JOUE, n° L. 199, 31 juillet 2007, art. 8 para 3.

<sup>229</sup> Ibid, art. 6 para. 4.

<sup>230</sup> Commission des communautés européennes, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), Bruxelles, COM(2003) 427 final, 22 juillet 2003.

<sup>231</sup> O. Boskovic, « *L'autonomie de la volonté dans le règlement Rome II* », art. préc., p. 1639.

<sup>232</sup> En ce sens, H. Muir Watt, « *Rome II et les 'intérêts gouvernementaux' : pour une lecture fonctionnaliste du nouveau règlement du conflit de lois en matière délictuelle* », in S. Corneloup et N. Joubert (dir.), *Le règlement communautaire Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles*, Litec, 2008, p. 129.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Si la directive européenne semble prévoir un régime de responsabilité efficace à l'encontre des entreprises soumises au devoir de vigilance, encore faut-il que celui-ci soit rendu effectif. Pour ce faire, des dispositions de droit international privé auraient dû être intégrées en son sein. Tel n'a pas été l'option choisie par le législateur européen. Certes, il a qualifié de loi de police, l'article relatif au régime de responsabilité des entreprises, dans le cas où la loi applicable à l'action est celle d'un État tiers. Mais, des interrogations relatives à la compétence juridictionnelle et à la loi applicable perdurent.

Cette étude a été l'occasion de proposer des solutions sectorielles sur ces deux terrains. Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur chacune d'elles. Pour la plupart, elles consistent en une révision des instruments de droit international privé existants : le règlement Bruxelles I bis et le règlement Rome II. La refonte du règlement Bruxelles I bis est à l'ordre du jour. L'inclusion de règles nouvelles, ou la modification de celles existantes pour déterminer le juge compétent et l'incidence des clauses attributives de juridiction dans le contentieux du devoir de vigilance apparaissent pertinentes. En outre, l'arbitrage est exclu du champ d'application du règlement Bruxelles I bis. Une intervention jurisprudentielle semblerait nécessaire pour éclaircir les conséquences des clauses compromissaires dans un litige relatif au devoir de vigilance. Enfin, une révision du règlement Rome II n'est pas d'actualité. Toutefois, sa modification paraît indispensable, afin de déterminer efficacement la loi applicable et régir l'incidence des clauses de choix de lois.

Indépendamment de ces solutions sectorielles mises en lumière, la création d'une catégorie juridique spécifique à la responsabilité des entreprises en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement a été proposée. Pour l'heure, si cette idée ne semble pas de mise, elle paraît séduisante. Assurément, le recours à la qualification de loi de police opéré par la directive européenne est primordial. En revanche, il met en avant le caractère inadapté de la règle de conflit générale visant à désigner la loi du lieu du dommage. L'utilisation du mécanisme des lois de police doit demeurer exceptionnelle. Le devoir de vigilance est une matière complexe. Cette complexité pourrait être appréhendée dès le stade de la qualification du raisonnement conflictualiste<sup>233</sup>. Toutefois, la création d'une catégorie spécifique impliquerait un processus plus long et ardu qu'une transformation des instruments de droit

---

<sup>233</sup> L. Bourgeois, C. Kessedjian, E. Pataut, « *Droit international privé - Projet de codification - Réflexions pour un DIP adapté aux enjeux de la responsabilité des entreprises en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement* », op. cit., entretien 2.

international privé actuels. À court terme, il semblerait préférable de se pencher vers cette seconde possibilité.

Ces solutions variables ne sont qu'hypothétiques et dépendront notamment de la suite accordée à la directive européenne sur le devoir de vigilance. Elle doit encore être approuvée par le Conseil de l'Union européenne, et signée avant d'être publiée au journal officiel de l'Union européenne. Après cela, elle devra encore être transposée dans un délai de deux ans par les États membres. Les nouvelles règles auront vocation à s'appliquer de manière progressive aux entreprises. Autrement dit, il faudra attendre encore un certain nombre d'années pour déterminer ses effets en pratique. D'ici là, des réponses aux problématiques de droit international privé sur le terrain du devoir de vigilance auront peut-être été apportées.

## BIBLIOGRAPHIE

### I - TEXTES

#### Français

- Code civil.
- Code de commerce.
- Code de procédure civile.
- Code de la consommation.
- Projet de code de droit international privé.
- Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

#### Européens

- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
- Directive 2014/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.
- Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## II- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé, Tome 2 : partie spéciale*, 5<sup>e</sup> éd., PUF, 2021.
- M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2019.

## III – OUVRAGES SPÉCIAUX

### Académie de droit international de La Haye

- L. d'Avout, *L'entreprise et les conflits internationaux de lois*, Martinus Nijhoff : Paris, Coll. Académie de Droit international de La Haye, 2019.

### Encyclopédie juridique

- P. Francescakis, *Répertoire de droit international, Tome 1*, Dalloz : Coll. Encyclopédie juridique, 1968.

### Monographies

- M. Audit, H. Muir Watt, E. Pataut (dir.), *Conflits de lois et régulation économique*, Paris : LGDJ, coll. Droit & Economie, 2008.
  - M. Audit, « *Les autorités de régulation : La confrontation des autorités nationales de régulation à la transnationalité des marchés* », p. 3 et s.
- M. Laazouzi (dir.), *Les clauses attributives de compétence internationale. De la prévisibilité au désordre*, Paris : Éditions Panthéon-Assas, coll. Colloques, 2021.
  - F. Jault, « *Election de for et protection des données personnelles* », p. 75 et s.
- S. Corneloup et N. Joubert (dir.), *Le règlement communautaire Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles*, Litec, 2008.
  - H. Muir Watt, « *Rome II et les 'intérêts gouvernementaux' : pour une lecture fonctionnaliste du nouveau règlement du conflit de lois en matière délictuelle* », p. 129.

## IV- ARTICLES

- Danis-Fatôme, « *La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* », D., 2022, p. 1107.

- B. Lecourt, « *Directive sur le devoir de vigilance : les belles intentions des députés européens* », *Revue des sociétés*, 2023, p. 706.
- B. Lecourt, « *Proposition de directive sur le devoir de vigilance : le nouveau tournant du droit européen des sociétés* », *Revue des sociétés*, 2022, p. 310.
- B. Lecourt, « *Vote historique : la directive européenne sur le devoir de vigilance des sociétés est adoptée !* », *Revue des sociétés*, 2024, p. 339.
- C. Hannoun, « *Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017* », *Droit social*, 2017, p. 806.
- C. Malecki, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : la France peut-elle faire cavalier seul ?* », *BJS*, avril 2015, n°4, p. 171.
- E. Boursican et A. Pietrancosta, « *Vigilance : un devoir à surveiller* », *JCP*, 2015 éditions G., p. 922.
- E. Pataut, « *Le devoir de vigilance – Aspects de droit international privé* », *Droit social*, 2017, 10, pp. 833.
- E. Schlumberger, « *Chronique de droit européen des sociétés. – (septembre 2021 – avril 2022)* », *Droit des sociétés* n°7, juillet 2022, chron. 2.
- K. Martin-Chenut, « *Devoir de vigilance : internormativité et durcissement de la RSE* », *Droit social*, 2017 p. 798.
- L. Bourgeois, C. Kessedjian, E. Pataut, « *Droit international privé - Projet de codification - Réflexions pour un DIP adapté aux enjeux de la responsabilité des entreprises en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement* », *Cahiers de droit de l'entreprise* n° 2, mars-avril 2023, entretien 2.
- M. Souque et A. Stevignon, « *Les perspectives européennes en matière de devoir de vigilance* », *RLDA*, 1<sup>er</sup> fév. 2024, n°200.
- N. Cuzacq, « *Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène I* », *D.*, 2015, p. 1049 et s., spéc. p. 1054.
- O. Boskovic, « *Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé* », *D.*, 2016, p.385.
- O. Boskovic, « *L'autonomie de la volonté dans le règlement Rome II* », *D.*, 2009, p. 1639.

- O. Boskovic, « *Loi applicable aux obligations non contractuelles : matière civile et commerciale* », Rép. eur. Dalloz, sept. 2010 (mise à jour : juin 2015), n° 110.
- O. Boskovic, « *Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ?* », Revue des sociétés, 2023, p. 590.
- P-L. Périn, H. Pascal et E. Mure, « *Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Loi n°399 du 27 mars 2017* », JurisClasseur Sociétés Traité, Lexisnexis, n°2450, 27 janvier 2022.
- R. Maurel, « *Directive vigilance des entreprises en matière de durabilité - À propos de la proposition ambitieuse du Parlement européen* », JCP G n°27, 10 juillet 2023, act. 826.

## V. RAPPORTS ET AVIS

### Droit français

- D. Potier, Rapport n°2628 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2578) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, 11 mars 2015. Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r2628.pdf>
- Rép. Min. Économie, Question n°11950, JO Sénat, 21 janv. 2021, p. 393. Disponible sur : [https://www.senat.fr/questions/jopdf/2021/2021-01-21\\_seq\\_20210003\\_0001\\_p000.pdf](https://www.senat.fr/questions/jopdf/2021/2021-01-21_seq_20210003_0001_p000.pdf)
- Les observations du gouvernement présentées au Conseil Constitutionnel, décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017 Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-750-dc-du-23-mars-2017-observations-du-gouvernement>
- Groupe de travail présidé par Claude Nocquet, présidente de la Commission des sanctions de l'AMF, *Rapport sur le prononcé, l'exécution de la sanction et le post-sentenciel* (en ligne), oct. 2013, Disponible sur : [https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/contenu\\_simple/rapports\\_groupes\\_travail/Rapport%20sur%20le%20prononce%2C%20l%27execution%20de%20la%20sanction%20et%20le%20post-sentenciel.pdf](https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/contenu_simple/rapports_groupes_travail/Rapport%20sur%20le%20prononce%2C%20l%27execution%20de%20la%20sanction%20et%20le%20post-sentenciel.pdf)

### Droit européen

- GEDIP, « *Recommandation du GEDIP à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument de l'Union européenne sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises* » (en ligne), 8 oct. 2021, Disponible sur : <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommandation-EGPIL-final-1.pdf>.

- Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* » (en ligne), 9 octobre 2023, Disponible sur : [https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport\\_59\\_f.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf)
- Le club des juristes, « *Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?* » (en ligne), juillet 2023, Disponible sur : [https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport\\_VIGILANCE\\_EN\\_WEB.pdf](https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/07/rapport_VIGILANCE_EN_WEB.pdf)

## V. JURISPRUDENCE

### Française

- Cons. Const., n°2017-750 DC du 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 oct. 1959, « *Pelessa* » Bull. 1959 n°416.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 oct. 1962, « *Scheffel* » Bull. 1962 n°449.
- Cass. Ass. Plén., 21 décembre 1990, n° 88-15.744, « *Société Roval* ».
- Cass., 1<sup>re</sup> civ., 21 mai 1997, n°95-11.429, « *Jaguar* ».
- Cass., 1<sup>re</sup> civ., 27 mars 2007, n°04-20.482, « *Alcatel Systems* ».
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 mars 2007, n°05-10.480, « *Bureau Veritas* ».
- Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 22 octobre 2008, n°07-15.823, « *Monster Cable* ».
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juillet 2010, n°09-67.013, « *Doga* ».
- Cass. Com, 22 novembre 2016, n°15-15.796.
- Cass. Com., 20 avril 2017, n°15-16.922, « *société Urmet* ».
- Cass., 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2020, n°18-19.241, « *société PWC* ».
- Cass. Chambre sociale, 14 décembre 2022, n°21-13. 976, « *Comilog* ».
- CA Paris, 13 janvier 1988, *Sediver*, Bull. Joly Bourse, 1998.

- CA de Paris, 29 mars 1991, « *Société Ganz et a. c/ Société Nationale des chemins de fers tunisiens* », n° 1991-022709.
- CA Paris, 19 mai 1993, « *Labinal* », n°9221091.
- TGI Paris, ord. Mise en état, 5 mars 2015, n°12/12401, « *X c/ Facebook Inc* ». Européenne
- CJUE, 9 mars 1999, aff. C-212/97, « *Centros Ltd contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen* ».
- CJUE, 27 juin 2000, aff. C-240/98 à C-244/98, *Oceano Grupo*.
- CJUE, 25 avril 2002, aff. C-183/00, « *Gonzalez Sanchez c/ Medicina Asturiana* ».
- CJUE, 5 novembre 2002, aff. C-208/00, « *Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH* ».
- CJUE, 26 oct. 2006, aff. C-168/05, « *Mostaza Claro* ».
- CJUE, 12 sept. 2013, C-64/12, « *Anton Schlecker contre Melitta Josefa Boedeker* ».
- CJUE, 25 janv. 2018, aff. C-498/16, « *Schrems II* ».

#### Internationale

- Pays-Bas, Tribunal de la Hague, « *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell* », 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379.
- Royaume-Uni, « *Lungower et Al. V Vedanta Resources plc et Al.* » (2017) EWCA Civ 1528.

## **VI. AUTRES**

#### Colloque

- Colloque de la Cour de cassation, « *La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les contentieux émergents* », Cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* » sous la direction de M-E Ancel et P. de Vareilles Sommières, 26 fév. 2024. Disponible sur : <https://youtu.be/thSr8CE7gqs>

#### Union Européenne

- Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

- Commission des communautés européennes, « *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises* », Bruxelles, COM(2001)366 final, 18 juillet 2001.
- Commission des communautés européennes, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), Bruxelles, COM(2003) 427 final, 22 juillet 2003.
- Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE)2019/1937, Bruxelles, COM(2022) 71 final, 23 fév. 2022.

*International Law Association*

- International Law Association, Résolution n° 2/2012, 75<sup>e</sup> conférence, 26-30 août 2012.
  - *Annexe à la résolution n°2/2012, les Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme*, adoptées par le Comité sur le contentieux privé international dans l'intérêt du public.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE 1 – LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE.....</b>	<b>11</b>
<b>Titre 1 – La directive européenne sur le devoir de vigilance.....</b>	<b>13</b>
<i>Section 1 – Champ d’application de la directive.....</i>	<i>13</i>
§1. Les sociétés concernées.....	13
§2. Le périmètre d’application du devoir de vigilance.....	15
<i>Section 2 – Contenu normatif de la directive.....</i>	<i>16</i>
§1. Obligations.....	16
§2. Sanctions.....	17
<b>Titre 2 – Le régime de responsabilité de la directive.....</b>	<b>19</b>
<i>Section 1 – Les conditions de mise en œuvre.....</i>	<i>19</i>
§1. Le fait générateur.....	19
§2. Le dommage.....	21
§3. Le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.....	22
<i>Section 2 – Les effets de la responsabilité.....</i>	<i>23</i>
§1. Les mesures de réparation pour les victimes.....	23
§2. L’articulation de la responsabilité entre l’entreprise et ses filiales ou partenaires commerciaux.....	24
<b>Titre 3 – L’articulation des régimes français et européen.....</b>	<b>26</b>
<i>Section 1 - Une option ouverte au bénéfice des victimes.....</i>	<i>26</i>
<i>Section 2 - Une option incertaine.....</i>	<i>27</i>
<b>Conclusion de la première partie.....</b>	<b>29</b>
<b>PARTIE 2 – DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ IRRÉSOLUES .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre 1 – Les autorités de contrôle.....</b>	<b>33</b>
<i>Section 1 - Le rôle des autorités de contrôle.....</i>	<i>33</i>
<i>Section 2 - Le conflit de compétences.....</i>	<i>34</i>

§1. La solution de la directive européenne.....	34
§2. Les difficultés pratiques de cette solution.....	34
A. Pour les sociétés établies dans l'Union européenne.....	34
B. Pour les sociétés établies hors de l'Union européenne.....	35
<i>Section 3 - Le conflit de pouvoirs normatifs.....</i>	<i>36</i>
§1. L'exposé des difficultés.....	36
§2. Le réseau européen des autorités de contrôle et ses obstacles.....	37
§3. L'exécution extraterritoriale des mesures prises à l'encontre des entreprises non européennes.....	38
<b>Titre 2 – Le juge compétent.....</b>	<b>40</b>
<i>Section 1 – L'incertaine compétence des juridictions européennes.....</i>	<i>40</i>
§1. Rappel des règles de compétence applicables.....	40
§2. Hypothèses d'actions non couvertes.....	41
§3. Solutions envisageables.....	42
A. La création d'un forum legis propre au régime de responsabilité prévu par la directive.....	42
B. L'internationalisation de la règle des codéfendeurs.....	43
C. L'internationalisation du règlement Bruxelles I bis.....	43
D. L'insertion d'un for de nécessité au sein du règlement Bruxelles I bis.....	44
E. Une règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police.....	46
<i>Section 2 – L'incidence des aménagements conventionnels.....</i>	<i>48</i>
§1. L'insertion des clauses de choix de compétences dans le code de conduite.....	49
§2. Les clauses attributives de juridiction.....	50
A. Le raisonnement en matière de données personnelles.....	50
B. La transposition du raisonnement en matière de devoir de vigilance.....	51
C. Le recours éventuel à une règle de compétences exclusives.....	52
§3. Les clauses d'arbitrage.....	53
A. La solution de principe inadaptée.....	53
B. Le raisonnement en matière de données personnelles.....	54
C. La transposition du raisonnement en matière de devoir de vigilance .....	54
<b>Titre 3 – La loi applicable.....</b>	<b>56</b>
<i>Section 1 – Les difficultés de la loi française.....</i>	<i>56</i>
§1. L'exposé du problème.....	56
§2. Les solutions envisageables pour l'application de la loi française.....	57

A. L'exception d'ordre public.....	57
B. La qualification de loi de police.....	58
C. La clause d'exception.....	59
D. L'article 17 du règlement Rome II.....	59
<i>Section 2 – La solution de la directive européenne.....</i>	<i>60</i>
§1. La qualification de loi de police.....	60
§2. Les conséquences de cette qualification.....	61
§3. Les interrogations suscitées par cette qualification.....	62
<i>Section 3 – L'incidence des clauses de choix de lois.....</i>	<i>64</i>
§1. Les hypothèses de choix de lois.....	64
§2. Solution envisageable.....	65
§3. Solution incertaine.....	66
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>69</b>